

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|----------|-----------------------|--|---|
| | Un an | 6 mois | Laligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 30.000 F | 15.000 F | Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 33.000 F | 16500 F | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. | |
| Frais d'expédition..... | 12.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31 décembre 2003 décret n°03-590/P-RM fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion.....**p122**

décret n°03-591/P-RM fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur.....**p144**

31 décembre 2003 décret n°03-592/P-RM fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux.....**p149**

MINISTERE DE LA SANTE

24 déc. 2002 arrêté n°02-2660/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux.....**p157**

arrêté n°02-2661/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation pour Sage-Femme.....**p158**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

31 déc. 2002 arrêté interministériel n°02-2673/MET-MEF Fixant les taux de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation.....**p159**

Annonces et Communications.....p159

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DÉCRET N°03-590/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003
FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES
APPLICABLES A LA REALISATION ET A
L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE
REUNION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°01- 077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490 / P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496 / P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Domaine d'application.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion qui sont des bâtiments ou parties de bâtiments destinés à la présence simultanée de plusieurs personnes lors de manifestations pédagogiques, sociales, culturelles, artistiques, politiques, sportives ou communicatives.

Ils comprennent :

- les établissements de réunion avec scène ou surface de scène et les salles de cinéma si chacune de ces salles peut contenir plus de 100 personnes ;

-les établissements de réunion avec des scènes non couvertes, si la salle peut contenir plus de 1000 personnes ;

-les établissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes, si l'établissement peut contenir plus de 5000 personnes et les installations sportives pour jeux sur gazon de plus de 15 niveaux de gradins ;

-les établissements de réunion avec des salles qui individuellement ou ensemble peuvent contenir plus de 200 personnes.

Dans les écoles, les musées et bâtiments semblables les dispositions du présent décret concernant les établissements de réunion ne s'appliquent qu'aux salles de réunion qui individuellement peuvent contenir plus de 200 personnes.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux studios de radio et de télévision qui, individuellement, ne sont pas conçues pour plus de 200 personnes ni aux salles qui, principalement, sont destinées à l'exercice du culte ou à des expositions.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

-Théâtres en plein air : les Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes pour des représentations théâtrales ou artistiques ;

-Installations sportives à l'air libre : des Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes pour les compétitions et exercices sportifs ;

-Salles de réunion : les salles à l'intérieur des bâtiments pour les manifestations. Ici sont considérées comme salles de réunion, les studios de radio et de télévision qui sont destinées à des manifestations avec des spectateurs ainsi que les salles de conférence ;

-Scènes : les espaces couverts utilisés pour des représentations artistiques ou culturelles et dont le plafond est séparé de celui de la salle de réunion par un linteau ou une différence de niveau. Il existe les types de scènes ci-après :

1) les petites scènes dont la surface de base ne dépasse pas 100m² et le plafond ne se trouve pas à plus de 1 m au dessus de l'ouverture de scène,

2) les scènes moyennes dont la surface de base fait 150 m² et peut être augmentée de 100 m² et la hauteur sous plafond ne fait pas deux fois la hauteur de l'ouverture de scène,

3) les scènes complètes qui ne relèvent pas des cas cités aux points 1 et 2.

Comme surface de base des petites et moyennes scènes est considérée la surface derrière le rideau ; pour les scènes complètes, c'est l'espace derrière le rideau de protection sans l'aire de jeux devant le rideau dénommée avant-scène. Les scènes qui servent exclusivement d'écran de projection de films ne sont pas considérées comme scène au sens du présent décret.

Aires de jeux : les espaces des Etablissements de réunion qui sont destinés aux jeux ;

- estrades : les aires de jeux pour les représentations théâtrales ou artistiques ;

- aires de sport : les aires de jeux pour les compétitions et exercices physiques ;

- Places : les aires pour recevoir les spectateurs.

ARTICLE 3 : Voies de secours de la parcelle

A travers des espaces de la parcelle qui ne sont pas utilisés autrement, les spectateurs, les acteurs et le personnel d'exploitation doivent pouvoir, de l'Etablissement de réunion atteindre une voie publique qui, en plus de la circulation ordinaire peut prendre le flux des spectateurs. Les largeurs des voies de secours sont définies à l'alinéa 2 de l'article 19 du présent décret.

Les Etablissements de réunion dans lesquels régulièrement plusieurs manifestations à court intervalle de temps ont lieu, doivent avoir une aire d'attente pour au moins la moitié du plus grand nombre de spectateurs à raison d'1 m² pour chaque groupe de 4 personnes. Plusieurs salles de réunion dans un même bâtiment peuvent avoir la même aire d'attente. Si les voies de secours passent à travers les aires d'attente, celles-ci doivent être dimensionnées en conséquence.

Les Etablissement de réunion pour plus de 2500 spectateurs et les Etablissements de réunion avec scène complète pour plus de 800 spectateurs doivent donner sur deux voies publiques. Des exceptions peuvent être admises si les espaces servant de voies de secours peuvent contenir les personnes concernées. Pour ce faire une surface d'1 m² pour chaque groupe de 4 spectateurs jusqu'à 2500 spectateurs ; au delà de 2500, pour 1 m² le nombre est ramené à 3 spectateurs. Les Etablissements de réunion doivent être accessibles pour les véhicules des sapeurs-pompiers de tous les côtés. Les espaces nécessaires pour les engins des pompiers sur la parcelle ne doivent pas être utilisés autrement.

Les accès et les passages donnant sur les voies de secours doivent avoir au minimum 3 m de largeur et en plus une voie piétonnière de largeur 1 m. Si la voie piétonnière est séparée de la voie circulante par des poteaux ou un mur, la largeur de la zone circulante doit être au minimum 3,5 m.

Les murs et les planchers des passages doivent être résistants au feu et ne doivent pas comporter d'ouvertures.

ARTICLE 4 : Reculs

Pour au tant qu'ils ne sont pas à construire sur la limite parcellaire, les Etablissements de réunion doivent dans le respect des règles générales de construction, avoir les reculs minimums suivants par rapport aux limites parcellaires et aux bâtiments se trouvant sur la même parcelle :

- jusqu'à 1500 spectateurs : 6 m,
- au dessus de 1500 jusqu'à 2500 spectateurs : 9 m,
- au delà de 2500 spectateurs : 12 m.

Pour les Etablissements de réunion avec scène complète, les reculs indiqués aux points 1 et 2 de l'alinéa 1 du présent article sont augmentés de 3 m.

ARTICLE 5 : Parkings

Les parkings pour les véhicules ainsi que leurs accès et sorties doivent être aménagés sur les espaces de dégagement de l'Etablissement qui servent aussi d'aire de manoeuvre pour les engins des sapeurs pompiers. Les accès et les sorties sont disposés séparément.

ARTICLE 6 : Appartements et salles annexes

Les Etablissements de réunion avec scène complète doivent être séparés des appartements et des salles annexes par des murs et des planchers résistants au feu ne comportant pas d'ouvertures. Ils doivent être liés par un passage de type écluse aux appartements pour le personnel administratif ou technique et aux salles de restauration accessibles au public.

ARTICLE 7 : Eclairage

L'éclairage des Etablissements de réunion doit être électrique.

TITRE II : DES REGLES DE CONSTRUCTION**CHAPITRE I : DES SALLES DE REUNION****SECTION I : DES GENERALITES****ARTICLE 8 : Altitude**

La plus basse partie du sol des salles de réunion ne doit pas se trouver par rapport au niveau du terrain naturel à plus de:

- 6 m dans les Etablissements de réunion avec scène complète indépendamment de la capacité ;
- 8 m dans les Etablissements de réunion avec scène moyenne ou aire de jeux de plus de 100 m² et 6 m pour une capacité de plus de 800 spectateurs ;
- 22 m pour une capacité de plus de 400 spectateurs,
- 25 m pour une capacité de plus de 800 spectateurs,
- 8 m pour une capacité de plus de 1500 spectateurs,
- 6 m pour une capacité de plus de 2500 spectateurs dans tous le reste des établissements.

L'altitude du sol doit être la même que celle des espaces de circulation servant d'issues de secours.

ARTICLE 9 : Salles de réunion au sous-sol

Les salles de réunion peuvent être réalisées au sous-sol si :

- leurs sols ne se trouvent pas à plus de 5 m par rapport au niveau naturel du terrain,

- elles ne sont pas liées avec des scènes complètes, moyennes ou des estrades de plus de 100 m²

Les salles doivent avoir des extracteurs de fumée.

ARTICLE 10 : Hauteur sous plafond

Les salles de réunion doivent avoir une hauteur minimale sous plafond de 3,0 m. Cette dimension peut être ramenée au moins à 2,8 m au niveau des galeries, des balcons et des constructions semblables .

ARTICLE 11 : Garde-corps

Les places pour spectateurs et les allées qui se trouvent à plus de 20 cm par rapport au niveau fini du sol de la salle doivent être sécurisées par des garde-corps, si elles ne sont pas liées au sol de la salle par des marches ou une rampe.

Les places pour spectateurs dans les installations avec piscines doivent être délimitées par des garde-corps par rapport à la bordure de la piscine lors des manifestations. L'espace entre le garde-corps et la bordure de la piscine doit avoir une largeur minimale de 50 cm .

Les garde-corps des galeries, des balcons, des podiums et des constructions semblables ainsi que les accoudoirs doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm ; pour une largeur minimale de 20 cm de l'accoudoir, 80 cm sont suffisants comme hauteur ; pour une largeur minimale de 50 cm de l'accoudoir, 70 cm sont suffisants comme hauteur. La hauteur du garde-corps des passages avec marches ne doit pas être inférieure à 1 m.

ARTICLE 12 : Tableaux

Les tableaux et leurs supports doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

SECTION II : DES PLACES POUR SPECTATEURS**ARTICLE 13 : Gradins sans chaises**

Les gradins sont pour tous les 4 m de hauteur au maximum à repartir en secteur avec des accès donnant sur des couloirs particuliers. Des exceptions peuvent être autorisées pour les salles de conférence et autres salles semblables.

Pour des gradins successifs avec une différence de niveau de plus de 32 cm, les secteurs sont séparés les uns des autres par des barrières.

Si la différence de niveau dépasse 50 cm, chaque gradin est muni de garde-corps. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si les rangées sont séparées par des pupitres ou des dossiers de bancs fixes et que la différence de niveau entre le dossier et le sol de la rangée de derrière n'est pas supérieure à 65 cm.

Les gradins pour places debout doivent avoir une profondeur minimale de 45 cm et une hauteur minimale de 20 cm. Pour la détermination du nombre de places, la largeur d'une place ne doit pas être inférieure à 50 cm .

Dans le cas où il y a plus de cinq (5) gradins pour places debout ensemble, devant le premier gradin et pour tous les dix (10) autres gradins il doit être mis des barrières de hauteur minimale 1,10 m. Elles doivent avoir individuellement au moins une longueur de 3 m et peuvent être séparées latéralement les unes des autres de 2 m au maximum. La séparation transversale peut être augmentée jusqu'à 5 m, si les vides ne couvrent pas plus de cinq (5) rangées de gradins.

ARTICLE 14 : Gradins avec chaises

Les chaises sur les gradins doivent être fixes. Exceptionnellement des chaises peuvent être posées sans être fixées, toutefois elles sont au moins liées entre elles. Les places assises doivent avoir une largeur minimale de 50 cm. Les rangées de places assises doivent avoir un passage libre d'une largeur minimale de 45 cm.

De chaque côté d'un passage, il doit y avoir au maximum seize (16) rangées de places assises ou douze (12) si la pente est très grande .

Entre deux passages latéraux, contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le nombre de rangées de places assises peut être amené à 32, au maximum à 50 s'il y a :

- a) pour au maximum trois rangées, de chaque côté de la salle, un accès d'une largeur minimale de 1 m ;
- b) pour au maximum 4 rangées, de chaque côté de la salle, un passage d'une largeur minimale de 1,5 m.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux rangées de places assises avec une grande pente.

Dans la loge, il ne doit pas avoir plus de 10 chaises. Pour chaque place, il faut une surface minimale de 0,65 m². Les loges avec plus de 10 places assises doivent avoir des chaises fixes.

ARTICLE 15 : Places avec tables

Chaque table doit se trouver sur un passage conduisant à une sortie.

La distance de chaque place à un passage ne doit pas être supérieure à 5 m.

SECTION III : DES MURS , DES PLANCHERS ET DES STRUCTURES PORTANTES**ARTICLE 16 : Murs**

Les murs doivent être faits à partir de matériaux incombustibles. Au niveau des murs extérieurs, pour des raisons de sécurité incendie, des linteaux, des dalles en console ou des appuis résistants au feu peuvent être exigés. Les murs des salles de réunion et des couloirs autant qu'ils soient des cloisons, doivent être résistants au feu.

Il peut être autorisé que dans la réalisation des murs d'un bâtiment à un niveau avec salle de réunion, des matériaux combustibles soient utilisés, si les murs seront au moins difficilement inflammables.

Les murs en verre doivent être disposés ou sécurisés de telle sorte qu'avec les foules, il ne soit pas possible de les pousser.

ARTICLE 17 : Planchers et structures portantes

Les planchers doivent être résistants au feu. Un plafond au-dessous du plancher ou de la toiture doit avoir un revêtement en matériaux incombustibles et s'il est accessible, doit être facile à nettoyer. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa dans les Etablissements de réunion à un niveau peuvent être admises si l'Etablissement est pour au maximum 800 spectateurs et ne contient pas de scène moyenne ou complète et si au-dessus de la couverture il n'y a pas de conduites de ventilation ou de salle pour projecteurs.

Les structures portantes des galeries, balcons et autres constructions semblables doivent être résistantes au feu. Cette disposition ne s'applique pas aux Etablissements de réunion à un niveau dont la contenance n'est pas supérieure à 800 spectateurs.

Les structures portantes du plancher bas des gradins et des podiums doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Des conduites peuvent être posées dans les espaces de ces structures si elles sont en matériaux incombustibles. Les ouvertures d'accès doivent pouvoir se fermer ; les fermetures doivent avoir la même résistance au feu que le mur ou le plancher dans lequel elles se trouvent.

ARTICLE 18 : Revêtements des murs et des planchers

Les revêtements des murs doivent être en matériaux moyennement ou difficilement inflammables si le revêtement est directement appliqué au mur ou si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont respectées.

Les espaces vides entre le mur et le revêtement en matériaux moyennement ou difficilement inflammables sont cloisonnés en des espaces d'au maximum 5 m par des barres horizontales et verticales. Si la distance entre le mur et le revêtement est plus de 10 cm, les barres horizontales sont placées tous les 2,5 m. Les barres doivent être en matériaux incombustibles, fixées au mur et liées au revêtement de manière étanche. Pour les espaces d'une profondeur maximale de 6 cm, les barres peuvent être en matériaux moyennement inflammables si leurs côtés libres sont protégés par une couche de 2 cm de matériaux qui, à la longue et sans entretien sont au moins difficilement inflammables. Les espaces vides doivent être remplis seulement par des matériaux qui à la longue et sans entretien sont au moins difficilement inflammables.

Les matériaux servant à entoiler les murs et leurs supports doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. L'espace vide entre le mur et l'entoilage doit valoir au maximum 3 cm.

Les revêtements des planchers doivent être en matériaux incombustibles, ils peuvent être en matériaux moyennement ou difficilement inflammables s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les matériaux d'entoilage des planchers doivent être en matériaux incombustibles et ne pas perdre leur stabilité sous l'effet de la chaleur. Les supports doivent être en matériaux incombustibles.

SECTION IV : DES ISSUES DE SECOURS DANS LE BATIMENT**ARTICLE 19 : Dispositions générales**

Les passages, les accès aux couloirs, les couloirs, les escaliers et autres accès doivent être en nombre suffisant et être repartis de sorte que les spectateurs, les acteurs, le personnel technique puissent, sans danger et par le plus court chemin, être au dehors sur les voies de circulation.

La largeur minimale de chaque partie d'une issue de secours doit être de 1 m pour tous les 150 utilisateurs. Les passages dans les salles de réunion avec gradins à chaises doivent être larges de 90 cm au moins, les couloirs de 2 m au moins. Toutes les autres issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 1 m. Pour les loges avec moins de 20 places, une porte de largeur 75 cm suffit.

Dans le cas de plusieurs utilisations, les issues de secours sont calculées suivant le plus grand nombre de spectateurs attendus. Au cas où les places ne sont pas des places assises, il doit être prévu 1 m² pour chaque groupe de deux personnes.

Si plusieurs salles de réunion situées à des niveaux différents ont les mêmes issues de secours, pour les calculs de dimensionnement de ces issues, il est pris comme base le nombre de spectateurs de la plus grande salle.

Les stands, les consoles, les planches de bordure et autres équipements fixes ne doivent pas rétrécir la largeur minimale des issues de secours.

ARTICLE 20 : Sorties

Chaque salle de réunion doit avoir au moins deux sorties placées de manière optimale. Le chemin de chaque place à la plus proche sortie ne doit pas excéder 25 m ; pour les salles de sports et les salles de réunion semblables ainsi que les constructions non stationnaires des exceptions peuvent être admises.

Les sorties des salles de réunion avec scène ou estrade doivent être disposées de manière que la majorité des personnes pendant la sortie se détournent de la scène ou de l'estrade.

Les portes de sortie doivent être symbolisées. Les voies de secours donnant sur l'extérieur sont symbolisées clairement à travers des flèches d'indication. Les portes de sortie et les issues de secours pour lesquelles un éclairage de sécurité est exigé sont suffisamment éclairées pour qu'en cas de panne d'électricité le symbole soit bien reconnaissable.

Les différences de niveau entre les portes de sortie et les couloirs ou les galeries sont surmontées par des rampes d'une pente maximale de 10% ou par au moins deux marches avec des rapports conformes à l'alinéa 3 de l'article 23 ci-après. Les marches ne doivent pas s'étendre dans le couloir.

Entre les portes de sortie et les marches, il doit y avoir un espace d'une profondeur minimale égale à la largeur du battant de la porte.

Les sorties des salles de réunion doivent directement conduire au dehors à partir des couloirs ou des cages d'escaliers. Les sorties des salles de réunion avec scène complète doivent d'abord conduire aux couloirs. Sont considérés aussi comme couloirs les halls et autres salles semblables.

ARTICLE 21 : Passages

Les passages sans marches ou parties de passages doivent avoir une pente d'au maximum 10% ; pour une grande pente, des marches doivent être disposées. Dans les passages, des assises pliantes ne sont pas permises ; des marches individuelles ne doivent pas être disposées.

La hauteur des marches dans les passages doit être comprise entre 10 cm et 20 cm ; la profondeur ne doit pas être inférieure à 26 cm. Les sols des gradins et des marches du passage doivent être au même niveau.

ARTICLE 22 : Couloirs

Chaque couloir ne se trouvant pas au rez-de-chaussée doit avoir deux sorties donnant sur les escaliers prévus à l'article 23 ci-dessous. De chaque place du couloir on doit pouvoir accéder à un escalier au maximum à 30 m.

Les marches à l'intérieur des couloirs ne sont pas permises. Une série d'au moins trois marches peut être autorisée si ces marches sont éclairées d'en haut et que l'éclairage soit connecté à l'éclairage de sécurité des issues de secours. Les rapports des marches doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article 23 ci-dessous.

Les rampes à l'intérieur des couloirs doivent avoir une pente maximale de 5%.

ARTICLE 23 : Escaliers et cages d'escaliers

Chaque niveau ne se trouvant pas au sol doit être accessible au moins par deux escaliers indépendants.

Pour les Etablissements de réunion avec scène complète, chaque étage de la salle de réunion doit être accessible par deux escaliers conduisant seulement à elle ; les deux derniers étages peuvent être accessibles à partir d'un escalier commun si le dernier étage a une capacité d'au plus 200 spectateurs. Les cages d'escaliers doivent être séparées les unes des autres. Les escaliers en boîte peuvent être autorisés si l'extraction de la fumée est assurée conformément à l'alinéa 6 du présent article.

Deux cages d'escaliers se trouvant l'une à côté de l'autre doivent être liées par une porte se fermant sans presser le loquet et résistante au feu même si ces escaliers conduisent à des niveaux différents.

Les escaliers conduisant aux salles et aux couloirs qui se trouvent au maximum à 6 m au-dessus ou à 4 m en dessous des voies de circulation servant d'issues de secours n'ont pas besoin de cages d'escaliers particulières.

Les cages des escaliers principaux doivent avoir une liaison seulement avec les salles au sous-sol qui sont susceptibles d'être fréquentées par les spectateurs.

Les cages des escaliers principaux conduisant à plus de deux niveaux doivent avoir à leur partie supérieure un équipement d'extraction de fumée avec une ouverture dont la superficie est égale au moins à 5% de la surface de base de la cage ou de la partie de la cage à laquelle elle se rapporte, sans être inférieure à 0,5 m².

Les dispositifs d'ouverture des extracteurs de fumée doivent pouvoir être actionnés à partir du rez-de-chaussée et porter l'inscription « Extracteur de fumée ». La position du dispositif de mise en service doit permettre de reconnaître si l'extracteur est ouvert ou fermé. Les fenêtres peuvent être des extracteurs de fumée si elles sont suffisamment haut placées.

Les escaliers principaux doivent être résistants au feu ; à l'intérieur des bâtiments, leurs dessous doivent être fermés. Ils doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres.

Les escaliers principaux ne doivent pas être plus larges que 2,5 m ; les petits dépassements résultant de l'application de l'alinéa 2 de l'article 19 peuvent être admis.

Les volets des escaliers ne doivent pas avoir plus de quatorze marches entre deux paliers.

Les marches des escaliers principaux doivent avoir une profondeur minimale de 30 cm et la hauteur ne doit pas dépasser 16 cm. Pour les volets courbes, la largeur de la marche à la plus étroite partie ne doit pas être inférieure à 23 cm et ne doit pas dépasser 40 cm à 1,25 m à partir du limon intérieur.

Les volets des escaliers doivent débiter au moins à une distance de 90 cm des portes.

Les escaliers en hélice ne sont pas permis.

ARTICLE 24 : Fenêtres et portes

Les fenêtres qui servent d'issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 60 cm et une hauteur minimale de 90 cm. Les grilles à ces fenêtres doivent être liées aux battants et s'ouvrir avec elles ; elles ne doivent pas empêcher l'ouverture des fenêtres.

Pour autant qu'il n'est pas décidé autrement dans les règles générales, les fenêtres donnant sur les cours intérieures doivent être en matériaux incombustibles ; les vitres doivent être suffisamment résistantes au feu. De telles fenêtres doivent être ouvertes qu'avec clé.

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation de la salle ; elles doivent se fermer automatiquement tant qu'elles conduisent aux cages d'escaliers. Des seuils peuvent être disposés dans les issues de secours si cela est nécessaire au fonctionnement de la salle. Les seuils doivent être réalisés, symbolisés ou éclairés conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 du présent décret, de manière qu'ils ne puissent pas gêner l'évacuation de la salle. Les portes coulissantes, battantes et pivotantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les battants des portes peuvent déborder au maximum de 15 cm dans le couloir si la largeur minimale de la porte devrait être agrandie. Les rideaux dans les issues de secours doivent être difficilement inflammables et ne doivent pas toucher le sol ; ils doivent être facile à coulisser.

Les portes doivent être facilement ouvertes de l'intérieur sur toute la largeur à partir d'une prise unique. Le poignet de la porte doit être à 1,5 m au-dessus du sol pour les portes avec bras de levier et à 1 m environ pour les portes à loquet et doit être commandé de haut en bas ou à travers une pression. Les garnitures des portes doivent être telles que l'utilisateur ne puisse pas s'y accrocher. Les verrous sur ces portes ne sont pas admis.

Les volets roulants ou rideau de fer, les grilles et constructions semblables des portes, portails ou passages doivent être installés de manière qu'une personne non autorisée ne puisse pas les commander.

SECTION V : DE LA VENTILATION

ARTICLE 25 : Ventilation

Le renouvellement de l'air de la salle doit être assuré. L'apport d'air frais par heure doit être au moins 20 m³ par personne.

SECTION VI : DES EXTRACTEURS DE FUMÉE, DES EXTINCTEURS ET DES AVERTISSEURS D'INCENDIE ET DES ALARMES

ARTICLE 26 : Extracteurs de fumée

Les salles de réunion sans fenêtres et celles avec fenêtres qui ne peuvent pas s'ouvrir doivent avoir des extracteurs de fumée dont la section minimale est de 0,5 m² pour tous les 250m² de surface de base de la salle. Les ouvertures des extracteurs de fumée peuvent être dans les planchers ou dans les murs. Les ouvertures des extracteurs placées dans les murs doivent être immédiatement sous le plancher haut. L'extracteur de fumée doit pouvoir être activé hors de la salle au rez-de-chaussée en une place sécurisée. A partir du dispositif d'ouverture, il doit être facilement reconnaissable si l'extracteur de fumée est ouvert ou fermé.

Les salles de réunion avec scène moyenne ou aire de jeux doivent avoir des ouvertures pour extracteurs de fumée avec une surface totale d'au moins 3% de la surface de la scène sans son extension ou de l'aire de jeux. Les ouvertures des extracteurs muraux doivent être immédiatement sous le plancher.

Les salles de réunion avec scène complète doivent avoir l'ouverture d'extraction de fumée dans le plancher si possible près de la scène. La section minimale de l'ouverture R en fonction de la surface de base de la scène est obtenue suivant la formule ci-après :

$$R = 0,542.F - 100m^2$$

F : surface de base de la scène sans extension.

Les dispositifs pour ouvrir les extracteurs de fumée conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article doivent pouvoir être activés en deux endroits à tout moment et un de ces endroits doit être sur la scène. Ils doivent porter l'inscription « Extracteur de fumée de la salle de réunion ». Il doit être reconnaissable à partir du dispositif si l'extracteur est ouvert ou fermé.

Les cages pour conduites de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Si les cages traversent les planchers, elles doivent avoir la même résistance au feu que les planchers. Les cages pour conduites de fumée doivent être verticales. Leurs extrémités au dehors doivent être au moins à 50 cm au dessus de la toiture et à 2,5 m des fenêtres et autres ouvertures placées plus haut et ainsi que des autres bâtiments voisins.

Tous les éléments mobiles des extracteurs de fumée doivent être facilement déplaçables et contrôlables.

En absence d'extracteurs de fumée, il peut être permis, que la fumée soit conduite par les installations de ventilation suffisamment dimensionnées et pouvant être activées même en cas d'incendie et à tout moment.

Article 27 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Dans les salles de réunion ou dans leurs salles annexes ou couloirs, il doit y avoir des extincteurs de feu bien visibles et en quantité suffisante.

Dans les halls ou les couloirs des salles de réunion pour plus de 800 spectateurs, il doit y avoir au moins deux robinets d'incendie armés au près des portes d'entrée.

Dans les Etablissements de réunion pour plus de 1500 spectateurs, il doit y avoir des installations capables d'alerter le personnel technique présent. Ces Etablissements doivent avoir en outre un équipement permettant l'information immédiate et à tout moment des sapeurs-pompiers. A cet effet, le branchement sur les équipements existants peut être exigé. Aux Etablissements avec scène moyenne est applicable l'alinéa 3 de l'article 40 ci-dessous ; aux Etablissements avec scène complète est applicable l'alinéa 5 de l'article 52 ci-dessous ; aux Etablissements avec estrades est applicable l'alinéa 3 de l'article 60 ci-dessous.

D'autres extincteurs et avertisseurs de feu comme les installations d'arrosage des surfaces ou les avertisseurs de fumée peuvent être exigés s'ils s'avèrent nécessaires du point de vue de la sécurité incendie.

CHAPITRE II : DES SCENES ET DES ESTRADES

SECTION I : DES PETITES SCENES

ARTICLE 28 : Extension des scènes

L'extension latérale ou arrière des petites scènes n'est pas permise.

ARTICLE 29 : Murs, planchers et sols

Les murs des scènes et des salles sous les scènes doivent être résistants au feu. Pour un bâtiment à un niveau des murs difficilement inflammables peuvent être autorisés.

Le plancher haut de la scène doit être résistant au feu si, au-dessus, il y a des salles utilisables ou être difficilement inflammable s'il n'y a pas de salle exploitable. Les ouvertures dans ces planchers doivent avoir des fermetures difficilement inflammables.

Les joints dans les sols doivent être étanches. Les espaces vides sous le sol ne doivent pas être accessibles. Si sous la scène il y a des salles exploitables, leurs planchers doivent être résistants au feu. Les accès aux salles pour les souffleurs et les trappes de scène doivent être séparés des autres salles par des murs résistants au feu, les portes dans ces murs doivent être résistantes au feu et s'auto fermer.

ARTICLE 30 : Rideaux et décorations

Les rideaux doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les décorations doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Elles doivent être posées de manière qu'elles ne rétrécissent pas les issues de secours.

Pour la conservation des décorations changeables, il doit y avoir un magasin spécial qui si possible doit être constructivement lié à la scène.

ARTICLE 31 : Vestiaires

Pour les acteurs, il doit y avoir des salles appropriées pour l'habillement qui sont constructivement liées à l'Etablissement ; elles doivent respecter les dispositions applicables aux salles de séjour. Chaque vestiaire doit obligatoirement donner sur une issue de secours qui ne passe pas par la scène. Pour les vestiaires sans fenêtres, cette insuffisance est compensée par l'installation d'équipements de climatisation, de ventilation et d'éclairage. De tels vestiaires doivent donner sur une issue de secours avec deux sorties.

ARTICLE 32 : Extincteurs de feu

Sur la scène, il doit y avoir au moins un extincteur de feu et un autre à côté du tableau de distribution ou des appareils de réglage de la lumière à l'intérieur de la scène.

SECTION II : DES SCENES MOYENNES

ARTICLE 33 : Construction de la scène

Les murs de la scène et des magasins et les murs entre la salle de réunion et les salles au-dessous de la scène doivent être résistants au feu. Les accès aux salles pour souffleurs et trappes de scène doivent être séparés des autres salles par des murs résistants au feu ; les portes dans ces murs doivent être résistantes au feu et autofermables.

Le plancher au-dessus de la scène et de son extension doit être résistant au feu, il doit être au moins difficilement inflammable si sur lui il n'y a pas de locaux utilisables. Les ouvertures, à l'exception des ouvertures pour les cages conformément à l'alinéa 4 de l'article 36 ne sont pas permises s'il y a des locaux utilisables au dessus. Les ouvertures dans les planchers difficilement inflammables doivent avoir au minimum des fermetures difficilement inflammables.

S'il y a des salles en bas de la scène, ne faisant pas partie du dessous de la scène, leurs planchers doivent être résistants au feu. S'il y a des espaces vides entre le plancher des salles sous la scène et le sol de la scène, ils doivent être inaccessibles. Les joints dans le sol doivent être étanches. Les supports du sol doivent être en matériaux incombustibles.

Les planchers au dessus et en dessous des magasins doivent être résistants au feu. Les ouvertures dans ces planchers ne sont pas permises si au dessus de ces derniers il y a des salles exploitables.

Les portes de la scène doivent être au moins difficilement inflammables.

La scène y compris son extension ne doit pas comporter une ouverture donnant directement sur l'extérieur, excepté les ouvertures pour extracteurs de fumée conformément à l'article 36 du présent décret et une ouverture pour le transport des décorations dont la fermeture est résistante au feu et ne doit pouvoir être ouverte qu'avec une clé à canon.

De chaque côté de l'ouverture de la scène, il doit y avoir une place de largeur minimale 80 cm et de hauteur minimale 2,2 m pour un poste de surveillance incendie. De cette place, l'aire de jeux doit être visible et accessible.

ARTICLE 34 : Rideaux et décorations

La scène doit être séparée de la salle de réunion par un rideau en matériaux incombustibles qui ne perd pas sa stabilité pendant au moins 15 minutes sous l'effet de la chaleur en cas d'incendie. Le rideau doit être posé et entretenu de manière qu'en cas de fermeture, il ne puisse pas vibrer. Les autres rideaux doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les décorations doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Entre les murs de la scène et les décorations, il doit avoir un passage libre d'au moins 1 m de largeur. La largeur du passage ne doit pas être rétréci par des contrepoids.

ARTICLE 35 : Aménagement de la scène

Les éléments porteurs pour l'aménagement intérieur des scènes doivent être en matériaux incombustibles. Les revêtements du sol de la scène et des galeries peuvent être en bois.

Les fils porteurs de la machinerie placée en haut, excepté les fils pour traction à main, doivent être des câbles métalliques.

Les voies pour contrepoids doivent être revêtues. Des équipements de récupération doivent être disposés pour les contrepoids se trouvant au-dessus des voies de circulation,.

ARTICLE 36 : Extraction de la fumée

Les scènes doivent avoir des ouvertures pour extracteurs de fumée ayant une section faisant au moins 3% de la surface de base de la scène sans l'extension.

Les ouvertures pour extracteurs de fumée peuvent être dans les planchers ou dans les murs. Les ouvertures dans les murs doivent se trouver immédiatement sous le plancher. Les dispositifs pour ouvrir les extracteurs de fumée doivent être en deux lieux accessibles à tout moment dont un sur la scène et l'autre hors de la scène et doivent porter l'inscription « Extracteur de fumée de la scène ». Il doit être reconnaissable à partir du dispositif si l'ouverture de l'extracteur de fumée est ouverte ou fermée.

Tous les éléments mobiles de l'extracteur de fumée doivent pouvoir être facilement déplaçables et contrôlables.

Les cages d'extraction de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Si les cages traversent les planchers, elles doivent avoir la même résistance au feu que ces derniers. Les cages d'extraction de fumée doivent être verticales. Leurs extrémités au dehors doivent être au moins à 50 cm au-dessus de la toiture et à 2,50 m des fenêtres, d'autres ouvertures et des bâtiments voisins.

En absence d'extracteurs de fumée, il peut être permis, que la fumée soit conduite par les installations de ventilation suffisamment dimensionnées et pouvant être activées même en cas d'incendie et à tout moment.

ARTICLE 37 : Magasins, vestiaires et toilettes

Il doit y avoir des magasins en quantité suffisante pour les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et autres objets. Les magasins doivent être directement accessibles à partir de l'extérieur ou avoir des fenêtres donnant sur l'extérieur. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être admises pour des petits magasins et pour les magasins dans lesquels sont conservés des objets en matériaux incombustibles. Les magasins qui sont utilisés aussi comme bureaux doivent respecter les dispositions applicables aux salles de séjour. Les portes entre les magasins et les autres salles et couloirs doivent être des portes résistantes au feu.

Il doit y avoir des salles appropriées pour l'habillage des acteurs qui constructivement constituent un tout avec l'Etablissement de réunion. Elles doivent correspondre aux exigences des salles de séjour. Les vestiaires sans fenêtres doivent avoir des installations de climatisation, de ventilation et d'éclairage artificiel.

A côté des vestiaires, il doit y avoir des toilettes séparées en quantité suffisante pour hommes et femmes.

ARTICLE 38 : Issues de secours

La scène doit avoir de chaque côté latéral au moins une sortie ne donnant pas sur les issues de secours des spectateurs et qui conduit au dehors. L'issue de secours de la salle des souffleurs doit conduire à la salle de réunion.

Si des galeries, des passerelles ou des estrades mobiles ont été construites, il doit y avoir pour le personnel technique des issues de secours conformément à l'alinéa 13 de l'article 49.

Les portes de la scène doivent s'ouvrir de l'extérieur. Pour les portes restant perpendiculaires à l'état ouvert, il doit rester dans le couloir un passage libre d'au moins un mètre.

Les vestiaires doivent avoir une sortie sur le couloir de la scène ou sur un couloir particulier. De ce couloir, il doit y avoir deux issues de secours dont une conduit directement au dehors ou à travers un escalier résistant au feu d'au moins 1 m de largeur non fréquenté par les spectateurs.

ARTICLE 39 : Ventilation

Les installations de ventilation et de climatisation de la scène doivent être séparées des installations correspondantes de la salle de réunion et des salles annexes. Les installations de la scène, de la salle de réunion et des salles annexes doivent pouvoir être mis hors de service à partir de la scène et d'un endroit hors de la scène.

ARTICLE 40 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Sur la scène, il doit y avoir au moins deux robinets d'incendie armés et deux extincteurs de feu.

Le rideau de la scène doit avoir une installation d'arrosage. Les scènes au-dessus de 100 m² de surface et les scènes avec extension doivent avoir en plus une installation d'épandage d'eau ou une installation semblable d'extinction de feu.

Il doit y avoir des équipements qui en cas de danger avertissent les acteurs et le personnel technique. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être informés immédiatement et à tout moment à travers un avertisseur de feu installé en un endroit approprié de la scène ou du couloir de la scène et en un autre endroit approprié de la salle de réunion.

Les dispositifs de déclenchement des installations de sécurité doivent être à côté les uns des autres ; ils doivent être disposés de manière qu'ils soient facilement visibles, accessibles pour la garde de sécurité incendie et symbolisés selon l'utilisation. Les installations conformément à l'alinéa 2 du présent article doivent avoir un second déclencheur se trouvant hors de la scène et de son extension.

ARTICLE 41 : Equipements techniques de la scène au-dessus de l'avant-scène

Les aires de représentation et autres équipements techniques sont permis sur l'avant-scène ; ils doivent être en matériaux incombustibles. Les supports des toiles de fond doivent être au moins à 50 cm les uns des autres.

Les équipements cités à l'alinéa 1 du présent article ne doivent pas empêcher l'extraction de la fumée de la salle de réunion.

Les équipements dont il est question à l'alinéa 1 du présent article, installés au-dessus du plancher ou de la toiture de la salle de réunion, sont isolés des salles avoisinantes par des éléments constructifs résistants au feu. Les écrans en bas du plancher ou de la toiture doivent être en matériaux incombustibles.

SECTION III : DES SCENES COMPLETES

ARTICLE 42 : Aménagement de la scène

Les scènes complètes sont placées dans une partie spéciale du bâtiment. Au-dessus de la scène principale, il ne doit pas y avoir de salles exploitables.

La hauteur de la scène doit être en moyenne égale au double de la plus grande hauteur de l'ouverture de la scène augmentée de 4 m ; la hauteur de la scène est mesurée jusqu'au dessous du plancher. Si un portail technique a été exécuté, sa plus grande hauteur est considérée comme la hauteur de l'ouverture de scène. Au-dessus de l'aire de représentation, il doit y avoir à chaque position une hauteur libre d'au moins 2 m.

Les extensions de scène doivent être contiguës aux scènes sans liaison particulière. Des trappes peuvent être à l'arrière-scène si les salles s'y trouvant au-dessous font partie des salles sous scène.

De chaque côté de l'ouverture de la scène, il doit y avoir de la place pour un poste de garde de sécurité incendie de largeur minimale 80 cm et de hauteur minimale 2,2 m. De cette position, l'aire de jeux doit être visible et accessible.

Entre les murs de la scène et l'horizon rond ou les décorations, il doit être laissé un passage libre d'une largeur minimale de 1,5 m. La largeur du passage ne doit pas être rétrécie par les contrepoids.

ARTICLE 43 : Murs

Les murs extérieurs de la scène, des passages, des couloirs, des ateliers et des magasins doivent être résistants au feu. La cloison entre la scène et la salle des spectateurs, les murs de la scène, du dessous de la scène et de l'extension de la scène ainsi que les murs des cages d'escaliers doivent être résistants au feu et être aussi épais que les murs coupe-feu. Les murs des cages d'escaliers pour le personnel technique ainsi que le reste des murs doivent être au moins difficilement inflammables et être en matériaux incombustibles.

Excepté l'ouverture de scène, des ouvertures sont permises entre la scène y compris son extension et la salle de réunion ainsi que les autres salles seulement au niveau du sol de la scène et à travers des écluses de sécurité.

Les ouvertures entre les autres salles de la scène et la salle des spectateurs sont partout permises à travers des écluses de sécurité.

Des issues de secours donnant sur les couloirs de la scène à travers des écluses de sécurité sont permises des deux côtés de la place de l'orchestre se trouvant devant le rideau de protection dans la salle de réunion.

Les scènes et les extensions ne doivent pas avoir des ouvertures donnant directement sur l'extérieur. Des ouvertures dans l'extension sont permises pour le transport des décorations, elles ne doivent pas être comptées parmi les issues de secours nécessaires pour les acteurs. L'ouverture doit avoir une porte résistante au feu. Au-dessus de l'aire de représentation sont permises des fenêtres en matériaux incombustibles et en vitres armées avec des treillis soudés. La porte et la fenêtre doivent pouvoir être seulement ouvertes avec des clés à canon, au cas où la fenêtre n'est pas utilisée comme extracteur de fumée conformément à l'alinéa 2 de l'article 46.

ARTICLE 44 : Planchers et toitures

Les planchers doivent être résistants au feu. Les planchers entre les scènes et les sous-scènes peuvent être en matériaux moyennement inflammables. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aussi au plancher de la scène s'il est en même temps la toiture.

Les ouvertures dans les planchers sous ou au-dessus des extensions des scènes doivent avoir des couvercles résistants au feu.

La structure portante de la toiture doit être en matériaux incombustibles. Les portes donnant sur l'espace sous toiture doivent être résistantes au feu.

ARTICLE 45 : Equipement de la scène

Les éléments porteurs pour l'aménagement intérieur de la scène doivent être en matériaux incombustibles. Le revêtement de l'aire de production et des galeries peut être en bois.

Les fils porteurs de la machinerie située en haut, à l'exception des fils pour traction à main, doivent être des câbles.

Les voies pour contrepoids doivent être revêtues. Si les voies pour contrepoids sont au-dessus des voies de circulation, des dispositifs de récupération doivent être installés.

Les rideaux se trouvant devant le rideau de protection doivent être en matériaux incombustibles. Les rideaux se trouvant derrière le rideau de protection doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Ces rideaux ne doivent pas porter préjudice à l'action du rideau de protection et gêner sa commande.

ARTICLE 46 : Extraction de fumée

La scène doit avoir des ouvertures d'extraction de fumée. Dans le cas où toutes les ouvertures sont situées dans le plancher, leur section totale doit valoir au moins 8% de la surface de base de la scène et 12% dans le cas où toutes les ouvertures sont situées dans les murs. Si les ouvertures sont placées en même temps dans le plancher et les murs, leur section totale doit être comprise entre les valeurs sus-citées.

Les ouvertures d'extraction de fumée placées dans les murs doivent être immédiatement sous le plancher dans deux murs qui se font face au-dessus de l'aire de présentation. Les fenêtres spécialement disposées peuvent être utilisées comme extracteurs de fumée. Si les fermetures des ouvertures murales tournent autour d'un axe, cet axe doit être horizontal et se trouver au-dessous du centre de gravité de la fermeture ; la partie supérieure de la fermeture doit basculer vers l'extérieur.

Les cages d'extraction de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Si les cages traversent les planchers, elles doivent avoir au moins la même résistance au feu que les planchers. Les cages d'extraction de fumée doivent être verticales. Leurs extrémités au dehors doivent être au moins à 50 cm au dessus de la toiture et au moins à 2,5 m des fenêtres et autres ouvertures ainsi que des autres bâtiments voisins.

Les fermetures des extracteurs de fumée doivent pouvoir être à tout moment facilement ouvrables à partir de deux positions dont une se trouve sur la scène et l'autre à l'extérieur de la scène. Les fermetures doivent s'ouvrir d'elles-mêmes sous une pression de 350 N/m².

Les fermetures des extracteurs de fumée doivent pouvoir être fermées à partir d'une position hors de la scène.

Tous les éléments mobiles des installations d'extraction de fumée doivent pouvoir être facilement déplaçables et contrôlables.

Les installations d'extraction de fumée doivent porter l'inscription « Extracteur de fumée de la scène ». A partir du dispositif de mise en service, il doit être reconnaissable si les ouvertures d'extraction de fumée sont ouvertes ou fermées.

Les décorations ne doivent pas être à moins d'un mètre du revêtement de l'aire de présentation ou du plancher de la salle.

ARTICLE 47 : Magasins, ateliers, vestiaires et toilettes

Il doit y avoir des magasins en quantité suffisante pour les décorations, meubles, accessoires, vêtements et autres objets similaires. Les magasins doivent donner directement sur l'extérieur ou avoir des fenêtres donnant sur l'extérieur au tant que ce ne sont pas seulement les décorations qui y sont gardées. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être autorisées pour les petits magasins et pour les magasins dans lesquels sont gardés principalement des objets incombustibles. Les magasins qui sont utilisés aussi comme salles de travail doivent respecter les dispositions applicables aux salles de séjour.

Les portes dans les murs des magasins et des ateliers qui ne donnent pas directement sur l'extérieur doivent être résistantes au feu. A la place de telles portes sont permises des écluses de sécurité. Les salles de coiffure ne doivent pas être considérées comme des ateliers, elles doivent respecter les dispositions applicables aux vestiaires.

Pour les acteurs, il doit y avoir des salles appropriées pour s'habiller qui forment un ensemble constructif avec la scène et qui respectent les dispositions applicables aux salles de séjour. Au moins une fenêtre de chaque vestiaire doit être disposée de manière qu'elle puisse être accessible pour les sapeurs-pompiers.

A proximité des vestiaires doivent être disposées des toilettes séparées pour homme et femme en quantité suffisante.

ARTICLE 48 : Salles avec feu ouvert

Les feux ouverts comme les fours de forge et pour colle ne sont permis que dans les salles qui sont séparées de la scène et des autres salles par des murs et des planchers coupe-feu et qui ont des portes résistantes au feu ou des écluses de sécurité.

ARTICLE 49 : Issues de secours

Toutes les salles de la scène, excepté les magasins et la place pour l'orchestre, doivent donner sur des couloirs.

Un couloir doit être accessible au maximum à 30 m de chaque point de la scène. Les portes de la scène sont disposées de manière que pour 100 m² de surface de la scène, il y ait au moins 1 m de largeur de porte. Il peut être autorisé, que l'issue de secours ne conduise pas à l'extension de la scène.

Les extensions de scène doivent avoir des portes donnant sur le couloir. Chaque extension doit avoir au moins une porte et deux portes pour une surface de plus de 100 m². Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables aux extensions de scène.

De chaque position d'un couloir conformément aux alinéas 1 à 3 du présent article, deux issues de secours dans des directions différentes doivent conduire au dehors ; une sortie ou une cage d'escalier se trouvant sur le parcours ne doit pas être à plus de 25 m. Pour les couloirs au rez-de-chaussée ne dépassant pas 25 m, la seconde issue de secours n'est pas obligatoire, si la scène n'a pas de scènes latérales et arrière et sa surface est inférieure à 250 m².

La largeur des couloirs, des escaliers et des sorties servant d'issues de secours et donnant sur l'extérieur doit être au moins :

- 1) pour les scènes jusqu'à 350 m² de surface : les couloirs à tous les niveaux 1,5 m, les escaliers et les sorties : 1 m ;
- 2) pour les scènes de plus de 350 m² jusqu'à 500 m² de surface : les couloirs au niveau du sol de la scène 2 m, les couloirs dans les autres niveaux, les escaliers et les sorties : 1,5 m ;
- 3) pour les scènes au dessus de 500 m² : les couloirs au niveau du sol de la scène 2,5 m, les couloirs dans les autres niveaux, les escaliers et les sorties : 1,5 m.

Pour la détermination de la surface de la scène, l'extension n'est pas prise en compte.

Les portes des cages d'escaliers, des tambours et des sorties doivent être aussi larges que les volets des escaliers donnant sur eux. Les portes donnant sur les couloirs sont disposées de manière que, lors de leur ouverture et en état ouvertes, elles ne rétrécissent pas ceux-ci.

Les volets des escaliers ne doivent pas avoir plus de 14 marches. La profondeur des paliers des escaliers à un volet ne doit pas être inférieure à un mètre. Les volets des escaliers doivent débiter à partir des portes d'entrée à une distance minimale de 90 cm. Les escaliers en hélice ne sont pas permis.

Les cages d'escaliers principaux qui conduisent à plus de deux étages doivent avoir à leurs parties supérieures une installation d'extraction de fumée avec une ouverture d'au moins 5% de la surface de base de la cage, sans être inférieure à 0,5 m². Les dispositifs pour ouvrir les extracteurs de fumée doivent pouvoir être activés à partir du rez-de-chaussée et porter l'inscription « Extracteur de fumée ». A partir du dispositif d'ouverture, il doit être reconnaissable si l'ouverture d'extraction de fumée est ouverte ou fermée. Les fenêtres peuvent être utilisées comme extracteurs de fumée, si elles sont suffisamment haut placées.

Les issues de secours ne doivent pas conduire à la salle pour spectateurs. Une issue de secours peut, à travers une écluse de sécurité, conduire aux issues de secours de la salle pour spectateurs si la scène n'a pas d'arrière scène et de scènes latérales, sa surface est inférieure à 250 m² et les couloirs ne dépassent pas 25 m. Pour la détermination de la largeur des issues de secours collectives, il est pris en compte le plus grand nombre de personnes de la scène et de la salle de spectateurs. Les écluses de sécurité le long des issues de secours doivent avoir une profondeur minimale de 3 m .

Les vestiaires, salles d'exercice, salles d'essai et salles semblables de plus de 50 m² ainsi que les ateliers et les magasins de plus de 100 m² doivent avoir deux sorties placées le plus loin possible l'une de l'autre. Les magasins de plus de 50 m² ne donnant pas sur les couloirs, doivent avoir deux issues de secours séparées donnant sur les cages d'escaliers ou directement sur l'extérieur. Ces issues de secours peuvent aussi conduire aux magasins voisins.

Les portes de la scène, des extensions de scène, des salles d'exercice, des salles d'essai, des ateliers, des cantines et des salles semblables doivent s'ouvrir dans les couloirs ; pour les vestiaires de plus de 50 m², cette exigence peut être formulée.

Les escaliers, excepté ceux pour le personnel technique, doivent être résistants au feu et leurs dessous doivent être fermés. Ils doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres.

Au niveau de chaque galerie et de l'aire de représentation, il doit y avoir des deux côtés de la scène, une sortie sur un escalier pour le personnel technique. Les sorties sur les couloirs de la scène ou les cages d'escaliers de la scène peuvent être autorisées si elles y conduisent à travers des écluses de sécurité.

Les escaliers qui servent d'issues de secours exclusivement pour le personnel technique doivent être en matériaux incombustibles, avoir une largeur minimale de 70 cm et avoir des murs en matériaux incombustibles. Leurs sorties inférieures doivent conduire directement au dehors ou à des portes donnant sur les issues de secours, se fermant automatiquement et résistantes au feu . Ces escaliers ne nécessitent pas un éclairage naturel ; cependant, ils doivent être connectés à l'éclairage de sécurité. Les escaliers à hélice peuvent être utilisés comme escaliers pour le personnel technique.

ARTICLE 50 : Fenêtres et portes

Les fenêtres servant d'issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 60 cm et une hauteur minimale de 90 cm. Les grilles sur ces fenêtres doivent s'ouvrir avec les battants et ne doivent pas gêner leur ouverture.

Pour autant que, dans les règles générales, aucune exigence supplémentaire n'est posée, les fenêtres donnant sur les cours intérieures doivent être en matériaux incombustibles ; les vitres doivent être suffisamment résistantes au feu. De telles fenêtres ne doivent être ouvertes qu'avec une clé.

Les portes coulissantes, battantes et tournantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les portes donnant sur les issues de secours doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur sans clé ; des verrous à ses portes ne sont pas permis. Les portes entre les couloirs et les cages d'escaliers doivent être étanches à la fumée et s'autofermer, les vitres doivent être armées avec des treillis soudés.

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 1 m.

ARTICLE 51 : Ventilation

Les installations de ventilation et de climatisation de la scène doivent être séparées de celles de la salle pour spectateurs. Les installations de la scène et de la salle pour spectateurs doivent pouvoir être mises hors de service à partir de la scène et en dehors de la scène.

ARTICLE 52 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Les scènes et leurs extensions doivent avoir une installation d'arrosage qui couvre aussi les parties de la scène sous les galeries de travail. Dans son action, elle ne doit pas être gênée par les décorations. L'installation d'arrosage doit pouvoir être activée à partir de la scène et d'un autre lieu à proximité de la scène ; elle doit être répartie en groupe pour la scène, l'arrière scène, la scène latérale gauche et la scène latérale droite. Pour les scènes de plus de 350 m², deux sous-groupes sont permis ; pour les scènes de plus de 500 m², trois sous-groupes sont permis. Chaque extension de la scène doit avoir une installation séparée ; une autre répartition n'est pas admise. L'installation doit être disposée de sorte que 40 secondes après le déclenchement, l'arrosage puisse commencer. Les dispositifs de mise en service des groupes individuels de l'installation d'arrosage sont disposés les uns à côté des autres d'une manière visible et sont symbolisés. La conduite d'alimentation de l'installation d'arrosage est dimensionnée de sorte que les groupes existants soient suffisamment alimentés en eau pendant au moins 10 minutes même si deux robinets d'incendie armés sont en action. Dans le cas où les extensions sont séparées de la scène par des murs coupe-feu, il suffit que la scène soit alimentée en eau pendant au moins 10 minutes.

A la place d'une installation d'arrosage conforme aux exigences ci-dessus, il peut être autorisée une autre installation d'extinction de feu de même importance.

Sur la scène et sur les extensions, il doit être disposé des robinets d'incendie armés en quantité suffisante de sorte que chaque lieu de la scène puisse être atteint. D'autres robinets d'incendie armés doivent être sur tous les paliers des escaliers pour le personnel technique à partir desquels la scène ou l'aire de représentation est accessible et aux deux côtés de la première galerie de travail. Dans les cages d'escalier, autant qu'il est nécessaire dans les couloirs, il doit être disposé des robinets d'incendie armés permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sur la scène, il doit y avoir au moins deux extincteurs de feu convenablement répartis. Sur chaque extension de la scène, il doit y avoir au moins un autre extincteur. Dans tous les couloirs entre deux cages d'escalier, il doit être disposé un extincteur de feu qui doit être si possible à tous les niveaux au même lieu.

Les Etablissements de réunion avec scène complète doivent avoir une installation d'avertissement d'incendie branchée sur le réseau public d'avertissement d'incendie. Les avertisseurs doivent se trouver au moins au niveau des postes de sécurité incendie, des concierges et en des lieux appropriés dans la salle pour spectateurs. D'autres avertisseurs peuvent être exigés. S'il n'existe pas un réseau public d'avertissement incendie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être informés à travers un équipement d'avertissement d'incendie, immédiatement et à tout moment, à partir des postes de sécurité incendie, d'une position appropriée dans le couloir de la scène et dans la salle pour spectateurs.

Il doit y avoir des équipements qui en cas de dangers alertent le personnel technique et les acteurs. Pour la surveillance de la sécurité incendie, il doit y avoir une salle au niveau de la scène.

Les dispositifs de déclenchement des installations de sécurité doivent se trouver les uns à côté des autres ; ils doivent être disposés pour être facilement visibles, accessibles pour la surveillance de la sécurité incendie et être symbolisés suivant leur fonction.

ARTICLE 53 : Rideau de protection

L'ouverture de la scène doit pouvoir être fermée par un rideau en matériaux incombustibles. Le rideau de protection doit se fermer de haut en bas et sous son propre poids. Le temps de fermeture ne doit pas dépasser 30 secondes. Il doit supporter des deux côtés une pression de 450 N/m² sans qu'il soit porté préjudice à son objectif. Une petite porte se fermant automatiquement est permise dans le rideau de protection.

Le dispositif pour fermer le rideau de protection doit pouvoir être commandé en deux lieux dont l'un sur la scène. Lors de la fermeture de la scène, un signal de prévention doit être entendu.

Le rideau de protection doit être installé de sorte qu'en position fermée, il puisse être lié en bas à des éléments incombustibles ; seul le sol de la scène peut être conduit sous le rideau de protection. Pour les rideaux de protection de plus de 8 m de large, des broches métalliques sont fixées sur la bordure inférieure qui s'engrènent dans les évidements prévus à cet effet.

Il doit y avoir une installation d'épandage d'eau pour le rideau de protection.

ARTICLE 54 : Ecluses de sécurité

Les écluses de sécurité doivent avoir une profondeur minimale correspondant à la largeur des battants de leurs portes. Les portes des écluses le long des issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir sans clé dans le sens de l'évacuation.

Les écluses de sécurité avec plus de 20 m³ de volume doivent avoir des extracteurs de fumée.

ARTICLE 55 : Appartements de la scène

Dans la scène ne sont permis que des appartements pour le personnel de garde ; ils doivent être séparés des autres salles et des couloirs par des murs et des planchers sans ouvertures, résistants au feu et avoir un accès particulier qui n'est pas en liaison avec les autres salles.

ARTICLE 56 : Salles pour fumeurs

Dans la scène, il doit y avoir des salles spéciales pour fumeurs. Elles doivent être clairement symbolisées et être séparées des autres salles de la scène par des murs résistants au feu avec des portes au moins difficilement inflammables. Aux accès de ces salles doivent être fixés des cendriers.

ARTICLE 57 : Equipements techniques de la scène au dessus de l'avant-scène

A l'avant-scène sont applicables les dispositions de l'article 41 du présent décret.

SECTION IV : DES ESTRADES**ARTICLE 58 : Estrades**

Les estrades prises individuellement ne doivent pas dépasser 350 m² et ne doivent avoir que les équipements cités aux alinéas 2 et 3 du présent article. De chaque côté de l'estrade, il doit y avoir au maximum deux rideaux l'un après l'autre.

Les rideaux, les plafonds, leurs dispositifs d'accrochage et les décorations doivent être en matériaux incombustibles, à l'exclusion des objets d'ameublement comme les meubles et les lampes. Les rideaux, les plafonds, leurs dispositifs d'accrochage et les décorations doivent être au moins à 1 m du plancher ou du sol de la salle. Pour les estrades sans plafond, dispositifs d'accrochage et aire de représentation, le rideau peut être conduit jusqu'au plancher.

Les aires de représentation doivent être en matériaux incombustibles et avoir au moins deux sorties donnant sur les issues de secours conduisant hors de la salle de réunion. Ces sorties doivent être accessibles en toute sécurité et être ouvertes le plus loin possible ou être loin des murs de sorte que la section totale de toutes les ouvertures corresponde au moins à la section totale des ouvertures d'extraction de fumée de la salle de réunion et que l'extraction de la fumée ne soit pas handicapée. Les côtés libres des aires de représentation sont sécurisés avec des garde-corps. La distance entre les aires de représentation et les planchers doit valoir au moins 2 m.

ARTICLE 59 : Podiums

Dans le cas où des revêtements sont appliqués aux côtés ouverts des podiums, ces derniers doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les côtés opposés aux spectateurs du podium doivent être protégés tant que son sol se trouve à plus de 50 cm au dessus du sol de la salle de réunion et n'est pas lié avec ce dernier par des marches.

ARTICLE 60 : Extincteurs et avertisseurs de feu

Sur les estrades, il doit y avoir des extincteurs de feu en quantité suffisante.

A proximité des estrades de plus de 100 m², il doit y avoir un robinet d'incendie armé. Pour les estrades de plus de 200 m², il doit y avoir au moins deux robinets d'incendie armés installés l'un en face de l'autre de sorte que l'ensemble de la surface puisse être atteinte.

De deux positions appropriées du couloir le plus proche, il doit y avoir un équipement permettant l'information immédiate et à tout moment des sapeurs-pompiers. Si une surveillance incendie a été exigée, il doit y avoir un poste de sécurité incendie placé de sorte que l'estrade soit visible et accessible sans problèmes.

ARTICLE 61 : Magasins, vestiaires et toilettes

Aux magasins, vestiaires et toilettes sont applicables les dispositions de l'article 37 du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA PROJECTION DE FILMS, DES NIVEAUX DES PROJECTEURS ET DES CABINES DE PROJECTION**SECTION I : DE LA PROJECTION DE FILMS DE SECURITE****ARTICLE 62 : Projection dans la salle de réunion**

Les appareils de projection des films de sécurité peuvent être installés dans la salle de réunion. Ils doivent être fixes et installés de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de danger.

La place des appareils de projection doit être délimitée et protégée par rapport aux places des spectateurs. Les issues de secours ne doivent pas être rétrécies lors du fonctionnement des appareils de projection.

Chaque projecteur avec lampe à arc ou à gaz doit être lié à un tuyau de décharge en matériaux incombustibles conduisant directement au dehors ou à un canal donnant également sur l'extérieur. A la place des projecteurs utilisés avec des lampes à haute pression, il peut être utilisé un appareil à action sécurisante qui ne nuit pas à l'ozone ambiant.

Les fils électriques des projecteurs sont placés de sorte que les issues de secours ne soient pas encombrées. Le projecteur ne doit pas être connecté sur le circuit d'éclairage de la salle de réunion.

ARTICLE 63 : Cabine de projection

Si une salle spéciale a été prévue pour recevoir les appareils de projection, elle doit respecter les dispositions des articles 64 à 66 du présent décret.

ARTICLE 64 : Mesurages

La surface de la cabine de projection doit être dimensionnée de sorte que latéralement et derrière chaque projecteur, il y ait un espace libre d'au moins 1 m de largeur.

La salle doit avoir une hauteur sous plafond minimale de 2,8 m. Au dessus des projecteurs, la hauteur minimale est de 2,1 m. Si la hauteur de la salle au niveau des projecteurs est inférieure à 2,8 m, les équipements pour la ventilation doivent être dimensionnés pour permettre une ventilation suffisante.

ARTICLE 65 : Escaliers

Les cabines de projection ne doivent pas être accessibles à partir d'échelle .

Les escaliers conduisant aux cabines de projection doivent avoir une largeur minimale de 80 cm et avoir un palier devant la porte de la salle d'une profondeur minimale de 80 cm.

Les escaliers en hélice doivent avoir une largeur minimale de 90 cm et, des deux côtés, avoir des main-courantes ainsi que des paliers à tous les 3 m de hauteur d'une profondeur de trois marches. Les marches doivent avoir au milieu une profondeur de 25 cm et leur hauteur ne doit pas être supérieure à 20 cm.

ARTICLE 66 : Appareils et Equipements

Dans la cabine de projection ne sont autorisés que les appareils qui sont nécessaires pour la projection d'images et de son, ainsi que pour l'éclairage et la ventilation. S'il y a une salle spéciale pour les appareils de commande, les stabilisateurs de lampes et les tableaux de distribution, elle doit être ventilée.

SECTION II : DE LA PROJECTION DE FILMS EN CELLULOÏD**ARTICLE 67 : Cabine de projection**

L'utilisation de films en Celluloïd nécessite une cabine de projection. Les dispositions des articles 63 à 66 et des articles 68 à 77 sont applicables à cette salle.

ARTICLE 68 : Mesurages

La cabine de projection doit avoir une surface de base minimale de 16 m². Dans une salle peuvent être installés trois projecteurs. Pour chaque projecteur supplémentaire, la surface est augmentée de 5 m² au moins.

ARTICLE 69 : Murs, planchers, sols et podiums

Les murs doivent être résistants au feu et être aussi épais que les murs coupe-feu.

Les planchers haut et bas de la salle pour projecteurs doivent être résistants au feu. Les constructions des sols et des podiums doivent être en matériaux incombustibles. Les espaces vides sous les podiums ne doivent pas être accessibles. Si dans les espaces vides sous les podiums sont placés des fils, ces espaces doivent avoir des accès qui se ferment .

ARTICLE 70 : Issues de secours

La cabine de projection doit avoir une issue de secours donnant directement sur l'extérieur et qui n'est pas liée aux autres issues de secours.

S'il ne peut pas y avoir une sortie donnant directement sur l'extérieur, il peut être autorisé une sortie à travers un hall ou un couloir qui n'est pas en liaison avec la salle de réunion. Dans ce cas, une seconde sortie peut être exigée.

ARTICLE 71 : Liaisons avec les autres salles

La cabine de projection ne doit pas être en liaison avec la salle de réunion et les autres salles annexes ou couloirs excepté, à travers les ouvertures de projection.

Les autres salles ne doivent pas être accessibles exclusivement à travers la cabine de projection.

Les portes de la cabine de projection et des salles annexes en liaison avec elle donnant sur les issues de secours doivent être difficilement inflammables, s'ouvrir de l'extérieur et se fermer automatiquement. Elles ne doivent pas avoir de verrous et doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clé par pression.

Article 72 : Ouvertures de projection et d'observation

Les ouvertures de projection et d'observation doivent avoir une épaisseur minimale de 5 mm, être vitrées et étanches à la fumée. Les ouvertures de projection doivent être aussi grandes que nécessaire pour le passage de la lumière ; les ouvertures d'observation ne doivent pas dépasser 270 cm². Devant ces ouvertures dans la cabine de projection, il doit être installé des coulisses en feuille d'acier d'une épaisseur minimale de 2 mm. Les coulisses doivent pouvoir être sûrement et facilement déplacées, se fermer en cas d'incendie du film et de commande de l'interrupteur de la cabine de projection. Elles doivent aussi pouvoir être commandées manuellement.

ARTICLE 73 : Ouvertures donnant sur l'extérieur

Les cabines de projection doivent avoir une fenêtre de surpression qui donne directement sur l'extérieur ou dans une cage d'aération ouverte située en haut, de section minimale 0,5 m², avec des murs résistants au feu sans ouvertures. La fenêtre de surpression doit être située dans le tiers supérieur de la salle. Elle doit être vitrée par une vitre simple et être posée de sorte que, quand il y a surpression dans la salle, elle s'ouvre automatiquement sur toute la surface et reste ouverte.

Les portes et les fenêtres des cabines de projection donnant sur l'extérieur doivent avoir des auvents en matériaux incombustibles s'il y a au-dessus d'elles d'autres ouvertures ou débordements de la toiture en matériaux inflammables. L'auvent doit avoir au moins une profondeur de 50 cm. Cette exigence s'applique également à la fenêtre de surpression visée à l'alinéa 1 du présent article si elle donne sur l'extérieur.

ARTICLE 74 : Appareils et équipements

Dans la cabine de projection, il doit y avoir la possibilité de s'asseoir.

Il doit y avoir dans la cabine de projection ou à proximité une garde-robe. Comme garde-robe est permis dans la cabine seulement les armoires.

A l'entrée de la cabine, il doit y avoir un extincteur de feu.

ARTICLE 75 : Projecteurs et autres appareils électriques

Il doit être utilisé des projecteurs utilisant des tambours de moins de 600 m de film. Chaque tambour doit avoir au moins deux ouvertures fermées avec un tissu métallique à mailles dont le nombre doit être de 49 à 64 par cm² avec une section totale faisant au moins 6 % de la surface du tambour. Les ouvertures d'entrée et de sortie du tambour doivent être faites de sorte que, lors de l'arrêt du film, son incendie ne puisse pas atteindre l'intérieur du tambour. En outre cet équipement doit être fait de sorte que le film du tambour ne puisse pas être retiré latéralement. Avec un tambour ouvert, la projection de film ne doit pas être possible.

Les boîtiers des lampes du projecteur doivent être protégés contre le dégagement de chaleur de sorte qu'une partie du film en Celluloïd en contact avec le boîtier ne prenne pas feu dans un laps de temps de 10 minutes. Les boîtiers des lampes doivent être disposés de sorte que les bandes de film ne puissent pas se poser sur eux.

Le chemin du film non protégé d'un tambour à l'autre doit être court ; il doit être fait de sorte que des flammes prenant naissance dans les ouvertures de projection ne puissent pas attaquer les autres parties du film si possible. L'ouverture de projection doit avoir des dispositifs entraînant automatiquement l'arrêt de la lumière et de la chaleur si le film roule très vite, lentement ou s'arrête dans l'ouverture. Les dispositifs doivent pouvoir être commandés manuellement. En cas de haute température dans l'ouverture de projection, il doit y avoir des équipements supplémentaires comme un ventilateur qui retardent la brûlure du film. Ces équipements doivent être attelés au moteur du projecteur de sorte qu'il faut que la projection soit possible d'abord avant que ces équipements puissent être en action.

La table du projecteur doit être en matériaux incombustibles. Il doit y avoir un récipient métallique pour garder le reste des charbons de la lampe si une lampe à arc est utilisée comme source de lumière.

Les projecteurs d'éclairage ne sont pas permis dans les cabines de projection.

ARTICLE 76 : Eclairage

Les lampes à incandescence doivent avoir une corbeille de protection en matériaux incombustibles avec une largeur de maille maximale de 2 cm ou une globe en verre épais.

SECTION III : DES PROJECTEURS D'ECLAIRAGE , DES STATIONS POUR PROJECTEURS, DES CABINES POUR PROJECTEURS D'ECLAIRAGE

ARTICLE 77 : Projecteurs d'éclairage

Les projecteurs d'éclairage doivent être placés le plus loin possible des matériaux inflammables pour que ces derniers ne puissent pas prendre feu.

Les projecteurs d'éclairage mobiles doivent avoir une protection particulière contre les chocs en matériaux incombustibles.

ARTICLE 78 : Stations et Cabines pour projecteurs d'éclairage

Les stations et cabines pour projecteurs d'éclairage se trouvant au dessus d'une salle de réunion doivent être accessibles et avoir des issues de secours des deux côtés.

Les stations et cabines pour projecteurs d'éclairage doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 m là où se trouve le personnel de service. Les cabines pour projecteurs d'éclairage doivent avoir une hauteur moyenne de 2,50 m.

Les murs et les planchers des cabines pour projecteurs doivent être en matériaux incombustibles, pour autant que dans le présent décret d'autres dispositions n'ont pas été énoncées. Les portes doivent être au moins difficilement inflammables et porter l'inscription « Accès interdit à toute personne étrangère ». Les stations et les ouvertures des cabines pour projecteurs d'éclairage doivent être disposées de sorte que des parties des projecteurs d'éclairage, particulièrement les éclats de verre, ne puissent pas tomber dans la salle de réunion.

Les cabines pour projecteurs d'éclairage doivent pouvoir être suffisamment ventilées. Aux projecteurs d'éclairage qui fonctionnent avec des lampes à arc ou des lampes à haute pression sont applicables les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 du présent décret.

CHAPITRE IV : DES ETABLISSEMENTS DE REUNION AVEC DES AIRES DE JEUX A L'INTERIEUR DES SALLES DE REUNION

SECTION I : DES AIRES DE JEUX

ARTICLE 79 : Manèges

Les sols des manèges ne doivent pas être à plus de 3,5 m par rapport au niveau du sol des sorties.

Les manèges doivent être séparés des places pour spectateurs par une clôture fermée et résistante aux chocs. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 40 cm ; la somme de sa hauteur et de sa largeur doit faire au moins 90 cm.

ARTICLE 80 : Podiums de sport

Les aires de sport haut placées appelées podiums de sport doivent avoir leurs sols au maximum à 1,10 m par rapport au sol de la salle de réunion.

Les podiums doivent avoir des garde-corps. Si le type de sport, ne permet pas de satisfaire à cette exigence, il doit être maintenu un espace libre de sécurité d'au moins 1,25 m entre la bordure du podium et les places. Pour les combats de catch, la largeur minimale est de 2,5 m.

ARTICLE 81 : Champs de jeux

Les aires de sport pour jeux avec balles dénommées champs de jeux doivent être séparées des places pour spectateurs par des clôtures résistantes aux chocs. Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm ; pour les terrains de hockey sur glace la hauteur est de 1,25 m ; leurs surfaces intérieures doivent être lisses. Les clôtures ne sont pas obligatoires s'il y a un espace de sécurité entre les aires de jeux et les places avec une largeur suffisante.

Les champs de jeux pour le handball, le football, le hockey et le tennis doivent avoir, en outre, sur les côtés de face sur toute la largeur, une grille de hauteur minimale 3 m ou d'autre équipement semblable si, de ces côtés, il y a des places pour spectateurs.

ARTICLE 82 : Pistes de sport

Les pistes de sport automobile doivent être séparées des places pour spectateurs par des garde-corps fixes de sorte que les spectateurs ne puissent pas être en danger lorsqu'un engin ou un conducteur dévie de la piste.

L'intérieur du champ doit être utilisé seulement comme places pour spectateurs en cas de cyclisme ; elle doit être accessible sans traverser les pistes. Les passages supérieurs ne sont permis que si les passages souterrains ne peuvent pas être réalisés.

La structure portante des passages en bois doit être au moins en matériaux difficilement inflammables. Les vestiaires, les toilettes et les passages souterrains visés à l'alinéa 2 du présent article ou les parkings sous les pistes doivent être séparés intérieurement par des structures résistantes au feu

SECTION II : DES AIRES DE CIRCULATION

ARTICLE 83 : Accès des chevaux

Les accès aux manèges qui ne sont pas utilisés par les spectateurs doivent pouvoir être fermés par des rideaux. Les rideaux doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables et ne doivent pas toucher le sol.

Les couloirs qui ne sont pas fréquentés par les spectateurs, les accès des chevaux et les bâtiments annexes auxquels ils sont liés doivent avoir des planchers et des murs résistants au feu.

ARTICLE 84 : Couloirs des rings

Les couloirs fréquentés par les spectateurs qui sont attenants aux rings et conduisant aux escaliers nécessaires ou aux sorties, doivent conduire directement au dehors ou à une cage d'escalier fermée, résistante au feu ayant une sortie donnant directement sur l'extérieur. Les couloirs des rings doivent avoir des fenêtres donnant sur l'extérieur ou des ouvertures d'extraction de fumée. Aux ouvertures d'extraction de fumée sont applicables les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 23.

A un couloir de ring peuvent être attenants au maximum deux rings ayant chacun au maximum six rangées de places. Les rings avec plus de six rangées de places doivent avoir leur propre couloir. Les sorties du plus bas ring ne doivent pas conduire à l'aire de jeux. Les liaisons aux couloirs de ring utilisées par les acteurs ne doivent pas être comptées dans les largeurs des issues de secours.

SECTION III : DES DEPENDANCES ET LOCAUX TECHNIQUES

ARTICLE 85 : Salles pour personnel médical et sapeurs-pompiers

Des salles particulières, à des places particulières sont disposées pour le personnel médical et les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 86 : Magasins, vestiaires et toilettes

Aux magasins, vestiaires et toilettes sont applicables les dispositions de l'article 37.

Dans le cas où les salles de gymnastique ou de jeux sont utilisées comme salle de réunion, les portes entre les salles et les vestiaires doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement .

ARTICLE 87 : Etables et magasins de fourrage

Les étables et les magasins de fourrage à l'intérieur des Etablissements de réunion doivent se trouver sur les murs extérieurs. Ils doivent être séparés des salles voisines par des murs et des planchers résistants au feu ; les portes dans ces murs doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement. Les ouvertures et les cages de lancement de fourrage doivent être entourées par des éléments constructifs résistants au feu et doivent pouvoir se fermer à travers des abattants résistants au feu. Les cages de lancement du fourrage, dans le cas où elles sont disposées extérieurement le long des murs doivent avoir des abattants se fermant automatiquement au niveau aux ouvertures de chargement et de déchargement.

Les salles dans lesquelles se trouvent des cages et des étables sont liées aux voies publiques par des accès et des sorties particuliers. Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3 sont applicables.

CHAPITRE V : DES ETABLISSEMENTS DE REUNION AVEC AIRES DE JEUX NON COUVERTES

ARTICLE 88 : Domaines d'application

Aux Etablissements de réunion avec aires de jeux non couvertes, sont applicables les dispositions des articles 89 à 91 du présent décret.

Les dispositions des articles 3 à 27, ainsi que des articles 99, 101 et 102 sont applicables sous réserves des dispositions des articles 89 à 91. L'alinéa 1 de l'article 13 est applicable seulement aux parties des installations qui se trouvent au-dessus des aires de circulation servant d'issues de secours.

ARTICLE 89 : Aires de jeux

Les sols des aires de jeux surélevées appelés podiums doivent se trouver au maximum à 1,10 m au-dessus des terrains sur lesquels se trouvent ces aires de jeux.

Les podiums doivent avoir des garde-corps. Si cela n'est pas possible à cause du type de jeux, il doit être maintenu entre la bordure du podium et les places un espace libre d'une largeur minimale de 1,25 m.

Les estrades des théâtres en plein air doivent être délimitées aux côtés opposés aux spectateurs, pour autant que leurs sols se trouvent à plus de 50 cm au dessus du terrain et ne sont pas liés à ce dernier par des marches ou une rampe dont la pente n'excède pas 1 : 1.

Le sol ne doit pas avoir une inclinaison de plus de 15%. Les accès des estrades doivent avoir des main-courantes fixes, tant qu'ils sont inclinés de plus de 15%.

ARTICLE 90 : Aires pour places

Les rangées de places modifiables y compris les tribunes démontables et installations semblables peuvent avoir le double du nombre de places autorisé à l'alinéa 2 de l'article 14, les places fixes le triple.

ARTICLE 91 : Aires de circulation

La largeur de chaque partie des issues de secours doit faire au moins 1 m pour tous les 450 personnes l'utilisant dans les théâtres en plein air et 1 m pour tous les 750 personnes dans les installations sportives à ciel ouvert. Dans tous les cas, les issues de secours doivent avoir une largeur minimale d'1 m. Des largeurs plus grandes peuvent être exigées en tant que nécessaire.

La hauteur des marches dans les passages ne doit pas dépasser 20 cm.

CHAPITRE VI : DES CONSTRUCTIONS NON STATIONNAIRES

ARTICLE 92 : Domaine d'application

Aux constructions non stationnaires sont applicables les dispositions particulières des articles 93 à 98 ci-dessous.

Les dispositions des articles 3 à 15 et 15 à 27, de l'article 58, des articles 68 à 84, des articles 85 à 96, des articles 99 et 102 sont applicables sous réserve de celles des articles 93 à 98. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 14 concernant les places assises est applicable.

ARTICLE 93 : Hauteurs

Les salles doivent avoir une hauteur moyenne sous-plafond de 3 m et en aucun endroit de la salle, la hauteur sous-plafond ne doit pas être inférieure à 2,8 m. Pour les cirques mobiles et installations semblables, une hauteur minimale de 2 m pour les passages près des murs extérieurs peut être autorisée.

ARTICLE 94 : Sorties

Contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 20, chaque place dans les Etablissements de réunion sans rangées de chaises peut être au maximum à 30 m d'une sortie, si les aires pour places sont divisées en aires individuelles pour au maximum 150 personnes par des barrières fixes. Au moins un côté de l'aire délimitée doit donner sur un passage qui conduit à une sortie.

ARTICLE 95 : Escaliers

Les escaliers dont la dernière marche ne se trouve pas à plus de deux 2 m par rapport au sol du rez-de-chaussée ou du terrain naturel environnant peuvent avoir des marches avec une profondeur minimale de 28 cm ; les contre-marches ne doivent pas dépassées 17 cm.

ARTICLE 96 : Matériaux et éléments de construction

Les matériaux de construction doivent être au moins difficilement inflammables ; les éléments en bois ainsi que les couvertures se trouvant à plus de 2,5 m au dessus des aires fréquentées peuvent être moyennement inflammables ; le bois doit être raboté. En outre les règles de construction concernant la résistance au feu des éléments de construction ne sont pas applicables.

ARTICLE 97 : Dispositifs de dételage

Les dispositifs de dételage des constructions de mâts doivent être en matériaux incombustibles, sauf les fils des mouffes nécessaires.

ARTICLE 98 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Les extincteurs de feu doivent être en quantité suffisante et être disposés de manière visible.

Dans les Etablissements de réunion ou dans leurs environnements immédiats, il doit y avoir des équipements à travers lesquels en cas de dangers, les sapeurs-pompiers peuvent être appelés et les acteurs et le personnel technique alertés.

CHAPITRE VII : DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 99 : Installations électriques

Les installations électriques sont installées, modifiées, entretenues et mises en service conformément aux règles de la technique généralement admises en mettant l'accent sur la sécurité à savoir :

- la mise à la terre de sécurité ;
- la protection de tous les départs des prises de courant par un disjoncteur différentiel 30 mA .

ARTICLE 100 : Eclairage de sécurité

Dans les Etablissements de réunion, il doit avoir un éclairage de sécurité conformément aux dispositions suivantes. Il doit être fait de manière que même en cas de coupure de l'électricité générale, les spectateurs, les acteurs et le personnel technique puissent atteindre sans problèmes les voies publiques.

Il doit y avoir un éclairage de sécurité :

- 1) dans les salles de réunion ;
- 2) sur les scènes moyennes et complètes, y compris leurs extensions ;
- 3) dans les vestiaires de plus de 20 m² et les locaux techniques de la scène, comme les scènes d'essai, les salles d'entraînement pour chœur et ballet, les salles d'entraînement de l'orchestre, les salles de chants, les salles de séjour pour les acteurs, les ateliers et les magasins ;
- 4) dans les cabines de projection ;
- 5) dans les cabines de commande des installations électriques ;
- 6) dans les Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes si, pendant l'obscurité, ils sont utilisés ;
- 7) dans les issues de secours des salles ou installations citées aux points 1 à 6.

L'éclairage de sécurité doit avoir une source d'électricité indépendante qui, en cas de coupure en l'espace d'une seconde, se met en marche pour une durée minimale de trois heures. Si, pour la mise en service de l'éclairage de sécurité, il y a en plus un générateur fonctionnant automatiquement, une source d'électricité secondaire pouvant fonctionner pendant une heure suffit. Pour les Etablissements de réunion prévus au point 6 de l'alinéa 2 du présent article, il est permis à la place d'une source d'électricité secondaire, un générateur si, pendant le fonctionnement, il alimente constamment le circuit de l'éclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité doit être en marche, tant que les salles ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière naturelle :

- 1) dans les salles de réunion y compris les issues de secours au moment où les spectateurs quittent la salle ,

- 2) sur la scène, dans ses salles annexes et les issues de secours à partir du début des travaux de la scène.

L'éclairage de sécurité doit rester en marche jusqu'à ce que les spectateurs, les acteurs et le personnel technique aient abandonné l'Etablissement de réunion.

L'intensité de l'éclairage de sécurité doit valoir au moins :

- 1) dans les axes des issues de secours, aux sorties des scènes et dans les locaux de la scène..... 1 lux,
- 2) sur les scènes et les estrades3 lux,
- 3) dans les manèges et sur les pistes de sport.....15 lux,
- 4) dans les Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes, ainsi que pour les aires de places debout 1 lux.

Dans les salles qui, pour des raisons de fonctionnement sont obscurcies, comme les salles de théâtre et de cinéma, les scènes et les estrades ainsi que les manèges, l'intensité de l'éclairage de sécurité exigée à l'alinéa 5 du présent article en cas de coupure d'électricité doit être assurée. Aussi longtemps que le réseau d'éclairage général n'est pas dérangé, l'éclairage de sécurité est obligatoire seulement pendant le fonctionnement de ces salles de sorte qu'en cas d'obscurité au moins les portes, les passages et les marches soient reconnaissables.

Pour les théâtres et les cinémas de 200 places au maximum, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les salles pour spectateurs dont les sols ne se trouvent pas à plus d'1 m au-dessus des aires de circulation servant d'issues de secours de sorte qu'en cas d'obscurité, les portes, les passages et les marches soient reconnaissables.

ARTICLE 101 : Orgues

Les orgues d'éclairage des scènes ne doivent pas être posées dans les salles de réunion, si c'est le cas, seul le circuit d'électricité doit pouvoir y être mis en marche.

Les orgues d'éclairage des scènes se trouvant dans la salle pour spectateurs et dans lesquelles, le circuit électrique d'alimentation est connecté, doivent être installées dans des salles particulières.

Les murs et les planchers de ces salles doivent être au moins difficilement inflammables et faits à partir de matériaux incombustibles. Les portes doivent être au moins difficilement inflammables et porter l'inscription : « Accès interdit à toute personne étrangère ». Les fenêtres en face de la salle des spectateurs doivent être vitrées par des vitres armées avec des treillis soudés. Une des fenêtres doit être ouverte.

Aux salles de réglage se trouvant dans les salles de réunion sont applicables les dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

CHAPITRE VIII : DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 102 : Documents de construction complémentaires

Les documents de construction doivent comporter les renseignements sur :

1. Le type d'exploitation,
2. Le nombre de spectateurs,
3. Les issues de secours nécessaires et leurs dimensions avec la justification par calcul.

Le plan de masse doit comporter la disposition et le parcours des issues de secours à l'extérieur et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers.

La disposition des places assises et debout est faite sur un plan particulier dit plan des places au minimum à l'échelle 1/100. S'il a été prévu différentes dispositions des places, il doit être fourni pour chaque disposition un plan des places.

Des plans et descriptions particulières sont fournis à la demande, pour les installations de ventilation et d'adduction d'eau, les extincteurs et avertisseurs de feu, les alarmes, ainsi que pour les équipements électriques et de sécurité.

TITRE III : DES REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE I : DE LA TENUE LIBRE DES VOIES ET ESPACES

ARTICLE 103 : Voies et espaces sur la parcelle

IL est interdit de stationner des engins ou de déposer des objets sur les issues de secours et les espaces de mouvement pour les sapeurs-pompiers, marqués comme tels sur les plans contenus dans le dossier du permis de construire.

Un panneau indique cette interdiction.

ARTICLE 104 : Issues de secours dans les bâtiments

Les issues de secours doivent être tenues libres pendant le temps de fonctionnement et être éclairées pendant l'obscurité.

Les points de vente mobiles peuvent être installés dans les issues de sécurité si celles-ci ne seront pas rétrécies.

Pendant le fonctionnement, les portes dans les issues de secours ne doivent pas être fermées à clé. Les portes étanches à la fumée, résistantes au feu ou difficilement inflammables à l'état ouvert ne doivent pas être fixées ; elles doivent être symbolisées en tant qu'issues de secours. Au niveau des scènes moyennes et complètes, pendant le fonctionnement, les portes des salles qui ont plus d'une sortie, ainsi que les portes de liaison avec les magasins voisins ne doivent pas être fermées à clé.

Les portes de liaison entre les cages d'escalier doivent, conformément à l'alinéa 3 de l'article 23, être fermées pendant la manifestation, excepté pendant les pauses.

Les portes doivent, conformément à l'alinéa 2 de l'article 86, être fermées pendant l'utilisation des salles de jeux et de gymnastique comme salles de réunion.

Les fermetures doivent, conformément à l'alinéa 5 de l'article 24 être ouvertes pendant le temps du fonctionnement et être sécurisées de sorte qu'une personne étrangère ne puissent pas les commander.

CHAPITRE II : DES DECORATIONS, DU STOCKAGE DES OBJETS, DE L'INTERDICTION DE FUMER, ET DU PLUS GRAND NOMBRE D'ACTEURS

ARTICLE 105 : Décorations et équipements

Les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et objets semblables ne doivent être gardés qu'au dehors de la scène, de ses extensions et des aires de jeux sauf pour les besoins du jour. Dans le cas où les extensions, contrairement à la scène, sont pourvues de revêtements résistants au feu, les éléments de décor de la scène du jeu encours peuvent y être stockés. Sur la scène ne doivent pas être utilisés les décorations et équipements en matériaux facilement inflammables. Sur les petites et moyennes scènes, ils doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables, cette exigence ne s'applique pas aux meubles et objets semblables. Les projecteurs d'éclairage ne doivent pas être à proximité des rideaux et des décorations. Leurs foyers ne doivent pas rencontrer les rideaux et les décorations. Pour les petites scènes, les frises doivent être suspendues au maximum à 25 cm sous la bordure inférieure du linteau de l'ouverture de la scène.

Aux scènes moyennes est applicable ce qui suit :

Le décor de la scène doit être disposé de sorte que les issues de secours et le passage nécessaire de largeur minimale 1 m entre le mur d'enceinte de la scène et les décorations ne soient pas rétrécis. Ce passage est tenu libre sur toute sa largeur.

Aux scènes complètes est applicable en plus ce qui suit :

a) La salle sous le rideau de protection est tenu libre des décorations et des objets semblables ;

b) Sur les éléments de fixation ne doivent être posées que les décorations nécessaires pour les besoins du jour.

c) Le décor de la scène doit être disposé de sorte que, les issues de secours et le passage nécessaire de largeur minimale 1,5 m entre le mur d'enceinte de la scène et l'horizon rond ou les décorations ne soient pas rétrécis. Ce passage est tenu libre sur toute sa largeur.

Sur les avant-scènes et les estrades ne doivent être utilisés que les décorations et les objets d'équipements, qui sont en matériaux incombustibles sauf pour les meubles et les lampes. Les points a) et c) de l'alinéa 3 du présent article sont applicables. Les meubles et les lampes en matériaux combustibles ne doivent pas être hissés sur les éléments de suspension.

Pour l'équipement et la décoration des salles de réunion et des salles annexes, les couloirs et les escaliers ainsi que la réalisation d'aménagements, d'échoppes et équipements semblables, il doit être utilisé au moins des matériaux difficilement inflammables. Les décorations en feuilles ou en bois de conifère doivent se trouver dans les salles aussi longtemps qu'elles sont fraîches.

Le matériel d'emballage est gardé dans des salles sécurisées. Les chiffons de nettoyage doivent être gardés dans des récipients incombustibles munis de pieds et de couvercles.

Sur la scène, la garde des objets qui ne sont pas nécessaires pour les représentations est interdite.

ARTICLE 106 : Fumerie et utilisation de feux ouverts

La fumerie et l'utilisation de feux ouverts sont interdites :

a) dans les salles de réunion et dans les salles annexes y compris les couloirs et les cages d'escaliers,

b) dans les salles de cinéma,

c) dans les salles de réunion qui sont en liaison avec une scène moyenne et dans les salles de réunion avec estrade pendant les représentations,

d) dans les cirques,

e) dans les constructions non stationnaires qui sont munies de rangées de chaises ou qui, pendant la représentation, sont obscurcies.

Des exceptions à l'interdiction de fumer dans les salles autre que la salle de réunion peuvent être autorisées, s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Sur les scènes, les avant-scènes et les estrades, sur les extensions de scène, dans les vestiaires, les ateliers et les magasins ainsi que dans les cages d'escaliers et les couloirs de la scène, il est interdit de fumer. Il peut être permis aux acteurs pendant le jeu sur la scène de fumer si cette action fait partie du jeu. Des exceptions à l'interdiction de fumer dans les vestiaires peuvent être autorisées s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les feux ouverts, les fours, les liquides inflammables, les mélanges de liquides inflammables et les matériaux inflammables ne doivent pas être utilisés ou gardés sur la scène, les extensions de scène et les estrades dans la salle de réunion. Des exceptions pour des buts artistiques peuvent être autorisées s'il n'y a pas de risques d'incendie ou une démonstration artistique à travers un matériel ou équipement peu dangereux ne peut être faite.

Les interdictions énoncées aux alinéas 1 et 2 doivent être portées à la connaissance des gens par des affiches clairement lisibles. Aux entrées des salles visées à l'alinéa 3 du présent article, des affiches doivent indiquer l'interdiction de fumer.

ARTICLE 107 : Nombre maximum de personnes dans les vestiaires des théâtres

Les vestiaires pour les acteurs ne doivent être utilisés par plusieurs personnes en même temps que si, à chaque personne, il revient au moins 3 m² de surface. Dans les vestiaires pour acteurs de plus de 12 m², il est clairement écrit à la porte le nombre de personnes qui peuvent l'utiliser en même temps.

Les vestiaires pour le personnel technique doivent être utilisés en même temps par autant de personnes de sorte qu'à chacune, il revienne au moins 2 m² de surface.

CHAPITRE III : DU NETTOYAGE DES SALLES, DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 108 : Nettoyage

Les scènes et les estrades, y compris leurs décorations sont gardés sans poussière si possible et au moins une fois par an, elles doivent faire l'objet d'un nettoyage complet. Dans les ateliers de traitement du bois, les résidus sont dégagés à la fin de la journée de travail.

ARTICLE 109 : Exploitation et entretien des équipements techniques

L'exploitation et l'entretien des équipements techniques de la scène, des installations d'éclairage, des machines, des podiums réglables ou mobiles doivent être menés par des gens de confiance et expérimentés.

Les aires de jeux modifiables ne doivent être mises en exploitation pour la première fois que si les personnes responsables de leur aménagement donnent leur accord.

Les échafaudages au-dessus des aires pour places, lors de la présence des spectateurs, ne doivent être empruntés que par les personnes habilitées à le faire et sans outils de travail.

La fonctionnalité du rideau de protection doit être vérifié chaque jour avant la première représentation devant celui chargé de la surveillance sécurité incendie à travers sa montée et sa descente. Il ne doit être tiré avant une représentation pour la première fois, que si celui chargé de la surveillance sécurité incendie a pris place. Il doit être descendu après chaque représentation. Il doit être fermé à tous les moments où il n'y a pas de représentation.

CHAPITRE IV : DE LA PRESENCE ET DE LA FORMATION DES RESPONSABLES DE L'ETABLISSEMENT DE REUNION

ARTICLE 110 : Présence de l'exploitant

Pendant l'exploitation de l'Etablissement de réunion, l'exploitant ou son représentant doit être présent ; il est responsable du respect des règles d'exploitation.

ARTICLE 111 : Personnel technique

Pour les scènes techniques, pendant les représentations et d'autres utilisations techniques, il doit être présent un maître ouvrier de scène et un maître électricien d'éclairage de scène. Ceux-ci doivent être également présents lors de l'entretien des équipements techniques de la scène ou des installations électriques. Pour les scènes complètes avec une surface jusqu'à 200 m², un maître ouvrier de scène et un électricien expérimenté ou un maître électricien d'éclairage de scène et un ouvrier expérimenté de scène doivent être présents. Pour les scènes complètes avec une surface jusqu'à 350 m², en cas d'empêchements temporaires d'un des maîtres, un ouvrier ou un électricien expérimenté doit être présent excepté lors de la mise au point des équipements, de la réalisation de l'essai général et de la première représentation des pièces théâtrales.

Pour les scènes moyennes et les estrades de plus de 100 m², pendant l'exploitation technique et les représentations, un maître ouvrier de scène ou un maître électricien d'éclairage de scène doit être présent si la scène est équipée avec des installations techniques de scène et d'éclairage. Si ces scènes sont utilisées pour des jeux d'amateurs, comme dans les écoles, les maisons pour associations, il suffit pendant l'exploitation de la scène de la présence d'un électricien expérimenté.

Pour les salles multifonctionnelles, dont les équipements techniques de la scène et d'éclairage sont de type simple et de petite portée, il suffit lors des représentations et d'autres exploitations techniques de la présence d'un ouvrier de scène expérimenté ou d'un électricien d'éclairage de scène expérimenté.

Dans les salles de réunion avec une aire de jeux de plus de 100 m², lors de son exploitation pour la projection de films et la réalisation d'émissions télévisées doivent être présents :

- a) un maître ouvrier de studio si des superstructures et des décorations sont utilisés,
- b) un maître électricien d'éclairage de studio si les équipements d'éclairage au-dessus des places pour spectateurs et des estrades sont utilisés,
- c) un maître ouvrier de scène et un maître électricien d'éclairage de scène si des superstructures ou des décorations et des équipements d'éclairage au-dessus des places pour spectateurs et des estrades sont utilisés.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable si, lors de la projection de films ou de réalisation d'émissions télévisées dans les salles de réunion, conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, la présence du maître ouvrier de scène et du maître électricien d'éclairage de scène est nécessaire.

Le maître ouvrier de scène, le maître électricien d'éclairage de scène, le maître ouvrier de studio et le maître électricien de studio doivent avoir la qualification et l'expérience nécessaires pour exercer de telles fonctions.

Le Directeur technique ou le responsable du fonctionnement de la scène doit avoir la qualification d'un maître ouvrier de scène ou d'un maître électricien d'éclairage de scène.

ARTICLE 112 : Surveillance de sécurité incendie

Une surveillance de sécurité incendie doit être organisée :

- a) lors de chaque présentation et de chaque essai général avec et sans spectateurs sur les scènes complètes, moyennes ainsi que sur les estrades avec une surface de base de plus de 200 m² ;
- b) lors de représentations de cirque sur les aires de jeux à l'intérieur des salles de réunion ;
- c) lors des manifestations avec des engins à moteurs de quatre temps à l'intérieur des salles de réunion.

Une surveillance de sécurité incendie peut être exigée, si elle est nécessaire pour la prévention de danger.

La surveillance de sécurité incendie est assurée par le service local des sapeurs-pompiers.

Les prescriptions du responsable chargé de la surveillance de sécurité incendie doivent être suivies.

ARTICLE 113 : Gardiennage

Dans les Etablissements de réunion avec scènes complètes et dans les cirques, il doit y avoir un service permanent de gardiennage pendant le temps des jeux. La présence d'un gardien n'est pas nécessaire si le responsable chargé de la surveillance de sécurité incendie est présent.

ARTICLE 114 : Formation des acteurs et du personnel technique

Les acteurs et le personnel technique au début de leur prise de service et, après au moins une fois par an, les acteurs temporaires lors de leur première présence dans l'Etablissement de réunion sont formés sur :

- a) la mise en service des avertisseurs de feu et de l'éclairage de sécurité ;
- b) la tenue en cas d'incendie ou de panique ;
- c) les règles d'exploitation.

CHAPITRE V : DES AUTRES REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 115 : Essais avant les représentations

Pour les scènes complètes et moyennes ainsi que les estrades avec une surface de base de plus de 200 m², avant chaque première représentation et avant chaque nouvelle représentation d'une pièce théâtrale, il doit y avoir un essai non public avec le décor complet de la scène et l'éclairage total. Le service local chargé de la Construction doit être informé de la tenue de cet essai au moins 24 heures à l'avance. Les modifications essentielles et prévisibles du décor de la scène après l'essai sont signalés à temps.

Le service local chargé de la construction peut, en cas de nécessité, renoncer à l'essai.

ARTICLE 116 : Plan des chaises

Le plan des chaises autorisé pour l'utilisation du moment est disposé de manière à être bien visible près de l'entrée principale de chaque salle de réunion. L'ordre indiqué sur ce plan ne doit pas être modifié. Les espaces vides existant sur le plan ne doivent pas être occupés.

CHAPITRE VI : DE LA PROJECTION DE FILMS

SECTION II : DE LA PROJECTION DE FILMS DE SECURITE

ARTICLE 117 : Utilisation et stockage des films de sécurité

Dans la salle de réunion, seules doivent être déposées les bandes de film dans leurs boîtiers qui sont nécessaires pour la projection.

Dans la cabine de projection et dans les salles techniques annexées, doivent être stockées ou provisoirement déposées, les bandes de films nécessaires pour la projection. Les habits dans les cabines de projection ne doivent être gardés que dans des armoires. Plus de 30g de matière de collage de film facilement inflammable ne doit pas être dans la cabine de projection.

L'accès de la cabine de projection et des salles techniques annexées est interdit à toute personne étrangère.

Les issues de secours de la cabine de projection sont tenues libres permanemment.

ARTICLE 118 : Affiches et inscriptions

Les règles d'exploitation sont affichées de manière très visible dans la cabine de projection.

Sur le côté extérieur de la porte de la cabine de projection ou de la salle annexe, il doit y avoir l'inscription suivante : « Accès interdit à toute personne étrangère ».

SECTION II : DE LA PROJECTION DE FILMS EN CELLULOÏD

ARTICLE 119 : Utilisation et gardiennage des films en Celluloïd

A la projection de films en Celluloïd sont applicables les articles 117 et 118 du présent décret et les règles fixées au présent article.

La projection automatique de films en Celluloïd est interdite .

L'opérateur du projecteur ne doit pas quitter sa place et toucher au dispositif d'enroulement tant que le projecteur fonctionne.

Dans la cabine de projection doit être gardé au maximum le besoin journalier de film en Celluloïd. Chaque film se trouvant sur le projecteur et sur le dispositif d'enroulement doit être à l'intérieur d'un récipient ou armoire pour films. Le reste du stock doit être gardé dans des cartons de transport fermés hors de la salle de réunion, de la cabine de projection ou des salles de commande des appareils électriques.

L'armoire pour films doit être le plus loin possible du projecteur et être au moins à 1 m au dessus du sol. Il doit être en bois dur et divisé en casiers individuels pour chaque bande de film .

L'armoire pour films et le dispositif d'enroulement du film ne doivent pas se trouver sur les issues de secours de l'opérateur et doivent être au moins à 1 m des appareils dégageant de la chaleur. Le dispositif d'enroulement du film doit se trouver au moins à 1,5 m du projecteur et ne doit pas être fixé immédiatement sous l'armoire pour films.

Les films en Celluloïd doivent être bobinés sur des tambours en matériaux incombustibles. Ils ne doivent pas être déposés près du projecteur.

Aussi longtemps qu'il y a dans la cabine de projection des films en Celluloïd, il est interdit dans cette salle et dans les salles annexées de fumer, d'utiliser du feu et des appareils de cuisine.

TITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 120 : Services de contrôle

Le maître d'ouvrage ou celui qui exploite l'Etablissement de réunion a l'obligation de faire contrôler les installations et équipements techniques pour lesquels des exigences ont été formulées par des experts agréés, en application du présent décret.

Les services chargés de la Construction contrôlent les Etablissements de réunion suivant les modalités ci-après :
1. Les Etablissements de réunion avec scènes complètes une fois l'an ;

2. Les Etablissements de réunion avec scènes moyennes et petites, avec estrades, les Etablissements de réunion pour la projection de films ainsi que les Etablissements de réunion avec une capacité de plus de 1000 personnes, dans un intervalle d'au maximum 3 ans ;

3. Les autres Etablissements de réunion dans un intervalle d'au maximum 5 ans.

Ils contrôlent aussi le respect des règles d'exploitation et s'assurent que les contrôles des installations et équipements techniques se font régulièrement et que les défauts constatés sont également réparés. Les sapeurs-pompiers prennent part au contrôle.

ARTICLE 121 : Suspension du fonctionnement

L'exploitant de l'Etablissement de réunion est obligé d'arrêter le fonctionnement, si une installation, un équipement ou un dispositif nécessaire pour la sécurité de l'Etablissement de réunion ne fonctionne pas.

ARTICLE 122 : Prescriptions supplémentaires

Des prescriptions supplémentaires peuvent être faites en tant que nécessaire pour la prévention de dangers dans des cas isolés ainsi que pour la disposition des tables, des chaises, des stands, des aménagements, la sécurisation des issues de secours et l'éclairage.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 123 : Application des règles d'exploitation aux Etablissements de réunion existants

Les Etablissements de Réunion existants disposent d'un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitation fixées ci-dessus.

ARTICLE 124 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

Boubacar Sidiki TOURE

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE**

DÉCRET N°03-591/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003 FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°01- 077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490 /P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496 /P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Domaine d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur définis comme tels à l'article 2 de la loi N°01 – 077 du 18 Juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 2 : Passages et Aires d'intervention pour les sapeurs - pompiers

Pour les engins des sapeurs - pompiers il doit y avoir un passage carrossable conduisant aux aires de mouvement nécessaires. Dans la zone où se trouvent les accès appropriés aux cages d'escaliers et aux appareils élévateurs , des aires de mouvement suffisantes sont prévues pour les sapeurs pompiers. Les aires de mouvement peuvent se trouver au maximum à 15 m des accès aux cages d'escaliers ou des appareils élévateurs, s'il n'y a pas d'inconvénients du point de vue de la sécurité incendie.

CHAPITRE II : DES REGLES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 3 : Murs

Les murs porteurs doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être faits à partir de matériaux incombustibles (F90-A). Pour les immeubles de grande hauteur dont le sol d'au moins une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du terrain naturel, les murs porteurs doivent être de la classe de résistance au feu F120 et être faits à partir de matériaux incombustibles (F120-A). Ces exigences sont applicables aussi aux supports des murs porteurs et aux linteaux.

Les murs extérieurs non porteurs doivent être en matériaux incombustibles (A). Cela est applicable aussi aux garde-corps et aux vitrages.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux doivent être disposés des éléments constructifs de manière que la voie de culbute du feu fasse au moins 1 m. Ces éléments constructifs doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A).

Les murs de séparation doivent être au moins de la classe de résistance au Feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Les murs limitant les immeubles doivent être des murs coupe-feu.

Les murs des salles avec un risque élevé d'incendie comme les salles de stockage et de parkings doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles. Les portes dans ces murs doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement. Dans le cas où ces portes donnent sur les issues de secours, elles doivent être au moins de la classe de résistance au feu P90 et se fermer automatiquement. Les salles prises individuellement ne doivent pas être plus grande que 150 m² et doivent avoir des équipements d'extraction de la fumée. Elles doivent être indiquées par des panneaux durables et clairement visibles au niveau de leurs accès.

ARTICLE 4 : Planchers

Les planchers sans tenir compte d'un plafond éventuel doivent être de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A).

ARTICLE 5 : Toitures

La structure portante des toitures, le matériau de couverture ainsi que les autres éléments y compris leurs revêtements doivent être en matériaux incombustibles.

Les toitures terrasses qui sont accessibles doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Le matériau de couverture et les couches d'isolation en matériaux inflammables sont protégés contre le feu. Les acrotères de ces toitures doivent avoir une hauteur minimale de 0,90m, être de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Ils doivent être munis de rampe de protection.

ARTICLE 6 : Revêtements, matériaux d'isolation et plafonds.

Les surfaces intérieures des murs extérieurs, les revêtements intérieurs des murs extérieurs et les matériaux d'isolation dans les murs extérieurs doivent être en matériaux incombustibles (A). Les matériaux difficilement inflammables (B1) sont utilisables pour les murs sans ouvertures toutefois excepté les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une des salles de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du terrain naturel.

Les revêtements des murs et des planchers y compris les matériaux d'isolation éventuels doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables (B1). Les revêtements des murs en matériaux moyennement inflammables (B2) sont permis si la face inférieure des planchers contigus est en matériaux incombustibles (A). Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du niveau naturel du sol, les revêtements des murs et des planchers y compris les matériaux d'isolation éventuels doivent être en matériaux incombustibles (A).

Les plafonds doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables (B1). Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du niveau naturel du sol, les plafonds doivent être en matériaux incombustibles (A).

ARTICLE 7 : Issues de secours

La largeur utile de chaque partie des issues de secours, comme les couloirs, les halls, les écluses, les escaliers, les sorties doit valoir au moins 1,25m. Cette dimension peut être réduite à 1,10 m par les portes donnant sur les issues de secours. Les escaliers ne doivent pas avoir des marches en spirales. Les rampes le long des issues de secours ne doivent pas avoir une pente de plus de 6 %.

L'intensité de l'éclairage des issues de secours doit valoir au moins 30 lux. En cas de coupure d'électricité, il doit y avoir un éclairage de sécurité assurant une intensité minimale de 1 lux.

Les issues de secours à l'intérieur des bâtiments sont indiquées de sorte que les escaliers principaux et les sorties donnant sur l'extérieur puissent être facilement retrouvables. Dans les cages d'escaliers au niveau de chaque étage doivent être portés les numéros de l'étage et de la cage d'escalier de façon claire et bien visible. Dans le cas où l'issue de secours à l'intérieur de la cage d'escalier ne mène pas en bas, la direction de secours est indiquée clairement et visiblement à travers des flèches de direction au moins au niveau de chaque étage. La sortie d'une cage d'escalier ou d'un couloir conduisant au dehors s'il y a lieu à travers un tunnel de secours est indiquée particulièrement.

Des aménagements dans les issues de secours ne sont pas permis à l'exception des équipements de sécurité et des boîtes aux lettres en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8 : Cages d'escaliers

Dans les immeubles de grande hauteur il faut au moins deux escaliers indépendants l'un de l'autre ou un escalier dans une cage en cloisonnée. Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du terrain naturel, il faut au moins deux escaliers indépendants l'un de l'autre dans des cages en cloisonnées. Dans le cas où la cage en cloisonnée est la seule cage d'escaliers dans le bâtiment ou dans un compartiment d'incendie, elle est disposée de sorte qu'elle soit accessible à travers un passage ouvert. Les cages d'escaliers doivent être disposées de manière opposée et dans des compartiments différents conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 du présent décret.

La sortie principale conduisant à l'extérieur peut, si elle n'est pas directe conduire à travers un couloir dénommé tunnel de secours ou un hall. Le tunnel de secours doit être droit, avoir une largeur utile minimale de 2,5 m et une hauteur minimale de 2,30 m et ne doit pas être long de plus de 50 m. Le tunnel de secours doit être séparé des autres salles par des murs de la classe de résistance au feu F90 et faits à partir de matériaux incombustibles (F90-A); ces murs ne doivent pas comporter d'ouvertures. Le hall doit servir exclusivement de tambour toutefois, il peut avoir au maximum une porte donnant sur un hall d'accès. Le hall ne doit pas être utilisé pour d'autres objectifs à l'exclusion de conciergerie.

Les murs des cages d'escaliers doivent être réalisés comme des murs coupe-feu. Aux murs extérieurs des cages d'escaliers sont applicables les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 3 du présent décret.

Dans les murs des cages d'escaliers ne sont permises que les ouvertures sur les couloirs, les écluses de sécurité, les halls et à l'extérieur. Les fenêtres doivent avoir au moins 1m² de surface à chaque étage; elles doivent être à 1,5 m au moins des autres ouvertures dans les murs et à 5 m au moins des ouvertures se trouvant dans des murs qui font un angle de moins de 120° avec le mur comportant la fenêtre.

Les escaliers et les paliers sont réalisés de façon fermée, ils doivent être de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Les garde-corps à l'exception des main-courantes doivent être en matériaux incombustibles. Les garde-corps y compris les main-courantes doivent être réalisés de sorte qu'ils n'aient pas d'extrémités libres.

Les revêtements des sols doivent être en matériaux incombustibles.

Les ouvertures donnant sur les couloirs principaux ou sur les halls doivent avoir des portes se fermant automatiquement et être au moins de la classe de résistance au feu P30 y compris les huisseries. Dans le cas où ces ouvertures par rapport :

- aux ouvertures dans les murs d'en face ou faisant un angle droit se trouvent à une distance de 5 m ;
 - aux ouvertures dans le même mur se trouvent à une distance de 2,5 m,
- les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement sont permises.

Les étages au sous-sol doivent avoir au moins deux sorties distinctes dans chaque compartiment d'incendie. De ces sorties, au moins une doit conduire directement au dehors ou à sa propre cage d'escalier se trouvant sur un mur extérieur et qui n'est pas en liaison avec les cages d'escaliers du rez-de-chaussée. Les étages du sous-sol doivent être en liaison seulement avec des cages d'escaliers du rez-de-chaussée à travers des écluses de sécurité. Il est renoncé à une cage d'escalier dans un compartiment d'incendie si de chaque position de ce dernier au moins deux cages d'escaliers dans des directions différentes dans les autres compartiments d'incendie sont accessibles et du point de vue de la sécurité incendie il n'y a pas de risques.

ARTICLE 9 : Couloirs

Les couloirs qui conduisent à deux cages d'escalier diamétralement opposées ou dans deux directions à une cage d'escalier en cloisonnée peuvent avoir une longueur maximale de 40 m entre les cages d'escaliers. Les couloirs sont divisés en compartiment d'au maximum 20 m de long dénommés compartiment d'enfumage par des portes qui ne se ferment pas à clé, étanches à la fumée et se fermant automatiquement. Chaque compartiment doit avoir un accès direct à la cage d'escalier devant laquelle se trouve un passage ouvert conformément à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent décret ou à une écluse.

Les couloirs conduisant seulement à une cage d'escalier dénommée cage d'escalier en cloisonnée ou n'ayant qu'une seule direction d'évacuation ne doivent pas excéder 10 m jusqu'à l'accès de la cage, au passage ouvert se trouvant devant la cage ou à l'écluse. Le couloir ayant seulement une direction d'évacuation peut être long de 20 m si les salles ont une seconde issue de secours, comme un balcon de sauvetage avec deux directions d'évacuation, une seconde cage d'escalier ou une cage d'escalier de secours.

Dans le cas où une ventilation par les fenêtres n'est pas possible, les couloirs au niveau de tous les compartiments doivent avoir une ventilation mécanique.

Les murs de séparation entre les couloirs servant d'issues de secours et les autres salles doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F-90A). Les portes dans ces murs doivent se fermer de manière étanche. Les portes donnant sur les appartements et sur les unités d'exploitation de grandeur comparable doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement. Les murs de séparation allant jusqu'au plancher ne doivent pas comporter d'ouvertures au-dessus du plafond. Les conduites peuvent traverser ces murs si le transport du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des mesures empêchant cela ont été prises.

Dans le cas où les murs de séparation ne vont pas jusqu'au plancher, les liaisons entre les plafonds et les murs de séparation doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A).

ARTICLE 10 : Ascenseurs

Les immeubles de grande hauteur doivent avoir au moins deux ascenseurs avec un arrêt à tous les étages ; les deux ascenseurs doivent être accessibles de chaque position de l'étage. Les arrêts doivent être seulement accessibles à travers des couloirs ou des halls dans les étages sans fenêtres comme par exemple les sous-sols, les étages techniques. Au moins un des ascenseurs doit être approprié pour recevoir les chaises roulantes, les brancards et les charges et être accessible à partir des voies publiques et des étages avec salles de séjour sans différence de niveaux. Aux accès des ascenseurs il doit y avoir un panneau informant sur l'interdiction d'utiliser l'ascenseur en cas d'incendie. Dans les halls d'accès aux ascenseurs, il doit y avoir des panneaux qui informent sur le numéro de l'étage et les escaliers. Les ascenseurs qui servent au transport des personnes doivent retourner au moins à l'étage d'accès en cas de coupure de l'électricité.

Les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 30 m au dessus du niveau du terrain naturel, doivent avoir au moins un ascenseur qui en cas d'incendie est à la disposition des sapeurs – pompiers dénommé ascenseur pour sapeur - pompiers, cet ascenseur peut être compté parmi les ascenseurs principaux. L'ascenseur pour sapeurs - pompiers doit être accessible au maximum à 50 m de chaque point d'une salle de séjour. D'autres ascenseurs pour sapeurs - pompiers peuvent être exigés dans les immeubles de grande hauteur dans lesquels au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m par rapport au niveau du terrain naturel ; les ascenseurs doivent être disposés de sorte que la distance aux salles de séjour soit la moins courte possible.

Chaque ascenseur pour sapeurs - pompiers doit être dans sa propre cage, il doit avoir un arrêt à tous les étages de l'immeuble qui est accessible à travers un hall. Les murs de la cage et du hall d'accès doivent être réalisés conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 du présent décret.

Le hall d'accès de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers doit permettre au maximum le transport sans problème d'un brancard de largeur 0,60 m et de longueur 2,25 m. Le hall doit avoir seulement des ouvertures donnant sur les couloirs, les écluses de sécurité, les cages d'escaliers ou les salles d'eau. Les ouvertures donnant sur les couloirs doivent avoir des portes qui se ferment automatiquement et qui sont de la classe de résistance au feu P30. Le hall doit avoir des fenêtres ou des équipements à travers qui en cas d'incendie la fumée est rapidement évacuée. Devant le hall sur un pan de mur du couloir il est disposé un robinet d'incendie armé. Un hall n'est pas nécessaire si l'accès à l'ascenseur se fait à travers un passage ouvert conformément à l'alinéa 1 de l'article 8.

La machine de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers doit être dans une salle appropriée. Les murs et les planchers de la salle de la machine sont réalisés conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 et à l'article 4 du présent décret.

Les équipements électriques de commande ainsi que les conduites, les câbles pour l'alimentation en courant fort et faible de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers sont séparés des conduites et des câbles de l'alimentation générale depuis le coffret principal et des autres installations constructivement. Le câble et les conduites de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers dans le cas où ils sont posés hors de la cage doivent garder leur capacité de fonctionnement pendant au moins 90 min en cas d'incendie.

Au rez-de-chaussée doivent être disposés des panneaux d'information permettant de retrouver facilement l'ascenseur pour sapeurs - pompiers.

ARTICLE 11 : Installations d'alimentation en électricité de secours

Les immeubles de grande hauteur doivent avoir une installation d'alimentation en électricité de secours qui en cas de coupure se met automatiquement en marche dans un laps de temps de 15 secondes. Sur cette installation doivent être branchés toutes les installations et équipements de sécurité. Ces installations et équipements sont particulièrement :

1. Les installations de montée d'eau sous pression et les équipements de mise en marche de l'alimentation en eau d'extinction de feu ;
2. Les ascenseurs pour sapeurs – pompiers ;
3. Les ascenseurs pour le transport des personnes ;
4. Les équipements d'extraction de fumée ;
5. Les équipements coupe-feu par exemple les portails roulants ;
6. L'éclairage de sécurité des issues de secours ;
7. Les installations de ventilation des cages d'escaliers de sécurité, les écluses de sécurité, les cages d'escalier intérieures, les cages d'ascenseurs, et les salles de machine des ascenseurs pour sapeur – pompiers ;
8. Le système de sécurité incendie.

Pour le groupe électrogène de l'installation d'alimentation en électricité de secours, il doit avoir constamment une réserve de carburant assurant au moins un fonctionnement de 3 heures de temps. Les batteries doivent assurer un fonctionnement d'une heure de temps au moins de tous les appareils branchés.

Les installations qui nécessitent une alimentation ininterrompue en électricité comme les installations d'avertissement et d'alarme doivent être sécurisées par des mesures appropriées.

Les fils qui partent de la source d'électricité de secours aux différents appareils connectés doivent être posés ou protégés de manière qu'en cas d'incendie ils ne perdent pas leur capacité de fonctionnement pendant au moins 90 min.

ARTICLE 12 : Extincteurs de feu, installations d'avertissement, d'alarme et d'extinction de feu, installations de protection contre la foudre.

Les extincteurs de feu sont placés dans les couloirs en des endroits bien visibles. Leur nombre, type et disposition sont déterminés de commun accord avec le service chargé de la lutte contre le feu.

Les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du terrain naturel doivent avoir des avertisseurs de feu. Pour les autres bâtiments de grande hauteur des avertisseurs de feu peuvent être exigés. Le type et la manière pour avertir les sapeurs-pompiers sont définis avec eux de commun accord. Il peut être exigé que les salles avec un risque élevé d'incendie soient munies d'avertisseurs automatiques d'incendie comme par exemple les avertisseurs de fumée.

Dans les immeubles de grande hauteur il doit y avoir des installations d'alarme appropriées permettant d'avertir les personnes se trouvant dans l'immeuble. Ces installations doivent être combinées avec un avertisseur d'incendie. Les conduites de ces installations ne doivent pas passer dans les salles avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Dans les immeubles de grande hauteur il doit y avoir dans chaque cage d'un escalier principal à tous les niveaux des tuyaux ascendants à sec de diamètre minimale 80 mm. A la place des tuyaux à sec, il peut être exigé au besoin des tuyaux contenant de l'eau pour des raisons de protection incendie. Les installations de réserve d'eau pour les tuyaux ascendants à sec sont placées près de l'accès de la cage d'escalier et sont indiquées. Des installations de mise sous pression sont réalisées dans les tuyaux ascendants à sec si la distance entre le réservoir d'eau et le lieu le plus élevé fait plus de 80 m ; des exceptions peuvent être admises si par d'autres manières l'eau peut être conduite sûrement au plus haut niveau.

Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 40 m au dessus du terrain naturel, il doit y avoir dans les halls d'accès ou les couloirs de chaque cage d'un escalier nécessaire à tous les niveaux des tuyaux ascendants munis de robinets d'incendie armés. Les tuyaux ascendants doivent avoir un diamètre minimal de 80 mm. Les robinets d'incendie armés sont munis avec des tuyaux flexibles pouvant atteindre chaque position de l'étage. La quantité d'eau disponible doit permettre la mise en marche simultanée d'au moins deux robinets d'incendie armés. Les tuyaux ascendants alimentés sont exploités à travers des installations de mise sous pression dans le cas où les conditions de prise d'eau sont défavorables. La pression au lieu de prise d'eau pour un débit de 100 l / min doit faire au moins 3 bars. La pression de circulation de l'eau doit valoir au maximum 8 bars.

Les immeubles de grande hauteur doivent avoir des installations sûres et durables de protection contre la foudre.

CHAPITRE III : DES REGLES D'EXPLOITATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 13 : Issues de secours

Les issues de secours à l'intérieur de l'immeuble doivent être maintenues libres de tout encombrement ; les portes donnant sur les issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation d'une poignée de main sur toute la largeur, aussi longtemps que les personnes séjournant dans l'immeuble utilisent ces issues de secours. Les portes sur lesquelles des exigences de protection incendie ont été posés, ne doivent pas être fixées à l'état ouvert. Elles peuvent être maintenues ouvertes si elles sont munies de dispositifs réagissant à l'action de la fumée.

Dans les issues de secours qui ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière du jour, l'éclairage de sécurité doit être permanent.

ARTICLE 14 : Plan de sauvetage et réglementation anti-incendie

Aux accès et en des lieux bien visibles sont disposés un plan de masse et les plans de distribution de tous les niveaux sur lesquels sont indiqués les issues de secours, les extincteurs de feux, les installations d'avertissement, d'alarme et d'extinction de feu, les équipements d'extraction de la fumée, les ascenseurs pour sapeurs-pompiers et les dispositifs de mise en service des installations techniques et cela de commun accord avec les services chargés de la sécurité incendie.

Pour les immeubles qui ne comportent pas exclusivement que des appartements, une réglementation de lutte contre l'incendie est établie de commun accord avec les services chargés de la sécurité incendie. Le personnel d'exploitation est formé au moins une fois par an sur cette réglementation. Au moins une fois par an, il est fait un essai du système d'alarme. Les occupants ou les exploitants permanents de l'immeuble sont informés à travers des affiches sur les équipements de sécurité et le comportement en cas d'incendie.

ARTICLE 15 : Assainissement

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Contrôle

Le propriétaire ou l'exploitant a le devoir de faire contrôler les installations techniques et les équipements pour qui dans ce décret des exigences ont été formulées par des experts reconnus comme tels.

Les services chargés de la construction contrôlent les bâtiments de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60m au dessus du terrain naturel tous les cinq (5) ans. Ils vérifient lors de ce contrôle que les règles d'exploitation sont respectées et que le contrôle des installations techniques se fait à temps et les défauts sont réparés. Les services chargés de la construction peuvent aussi contrôler les autres immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 17 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

Le ministre des Domaines

**Le l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**DÉCRET N°03-592/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003
FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES
APPLICABLES A LA REALISATION ET A
L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS
COMMERCIAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°01-077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496 / P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le présent décret s'applique à la construction et à l'exploitation des établissements commerciaux qui sont des constructions avec au moins un lieu de vente comme les magasins, les bazars, les supermarchés, les boutiques, les centres commerciaux ou de parties de bâtiments comportant :

- un lieu de vente dont la surface des salles de vente fait plus de 2 000 m² ;

- plusieurs lieux de vente liés entre eux et dont la surface totale des salles de vente fait plus de 2 000 m² ; les issues de secours sont considérées comme des liaisons.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

- Lieux de vente : des entreprises pour l'exercice du commerce de détail ou de gros dans des salles. Les lieux de vente comprennent en dehors des salles de vente, toutes les autres salles qui sont directement ou à travers les issues de secours liées aux salles de vente telles que les bureaux, les magasins, les toilettes et les salles d'eau ;

- Salles de vente : des salles des lieux de vente dans lesquelles les produits destinés à la vente sont exposés ; les salles d'exposition, de rafraîchissement, de projection et de conseils des clients font partie des salles de vente excepté les couloirs, les cages d'escalier, les toilettes et les douches. Lors de la détermination de la surface des salles de vente, celle des vitrines qui ne sont pas séparées de la salle par des éléments constructifs résistants au feu est prise en compte ;

- Etablissements commerciaux à un niveau : des établissements commerciaux sans sous-sol et sans espaces exploitables sous toiture, dans le cas où ces espaces existent et ne contiennent que des installations techniques, ils ne sont pas pris en compte ;

- Rues marchandes : des espaces couverts ou non directement contigus aux lieux de vente, aux débits de boissons, aux restaurants ou d'autres salles à usage commercial ;

- Zones des rues marchandes : des espaces comprenant les rues et les lieux de vente contigus qui individuellement ont des salles de moins de 2 000 m² de surface, ainsi que les débits de boissons, les restaurants ou autres à usage commercial.

ARTICLE 3 : Issues de secours sur la parcelle

Les clients et le personnel doivent pouvoir atteindre les voies publiques à partir de l'établissement commercial immédiatement ou à travers des espaces qui ne sont pas autrement utilisés. Les voies publiques doivent pouvoir accueillir le flux des clients en plus des usagers de la circulation ordinaire.

Les espaces de circulation servant d'issues de secours doivent être liés avec les voies publiques à travers un accès ou un passage de hauteur minimale 3,50 m. Les accès et les passages doivent avoir en plus d'une voie de circulation de largeur minimale 3 m, un passage piétonnier de largeur minimale 1 m. Dans le cas où la voie de circulation est séparée du passage piétonnier par des piliers ou un mur, la largeur minimale de la voie de circulation doit être 3,50 m. Les accès et les passages ainsi que les espaces carrossables pour les engins des sapeurs pompiers doivent être suffisamment solidifiés. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être autorisées, s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Pour les établissements commerciaux qui individuellement ou ensemble ont des salles de vente dont la surface est plus de 15 000 m², les espaces de circulation servant d'issues de secours doivent être liés avec les voies publiques par des entrées et des sorties séparées. Les entrées et les sorties doivent être loin les unes des autres le maximum possible.

ARTICLE 4 : Accès pour les personnes handicapées ou âgées

Au moins un accès doit donner sur les voies publiques sans différence de niveaux. Il peut être exigé que cet accès soit particulièrement marqué. Les panneaux doivent correspondre à l'annexe 1 du présent décret.

Dans le cas où, l'accès donne sur une rampe, cette dernière ne doit pas avoir une pente de plus de 6%. La rampe doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et des deux côtés des mains courantes fixes. Au début et la fin de chaque rampe, il doit y avoir un palier et un intermédiaire à tous les 6 m. La profondeur minimale des paliers est de 1,2 m.

L'accès doit avoir une largeur minimale de 95 cm. Devant les portes, il doit y avoir suffisamment de places pour les utilisateurs de chaises roulantes.

ARTICLE 5 : Parkings

Les parkings pour véhicules doivent être seulement réalisés sur les espaces ne servant pas d'issues de secours ou d'aires de mouvement pour les engins des sapeurs pompiers.

Au moins 3% des parkings doivent être réservés aux personnes handicapées ; dans tous les cas au moins un parking doit leur être réservé. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et être accessibles sans différence de niveaux par le plus court chemin. Il peut être exigé que ces parkings soient symbolisés particulièrement. Les panneaux doivent correspondre à l'annexe 1 du présent décret.

CHAPITRE II : DES REGLES DE CONSTRUCTION

SECTION I : DES MATERIAUX ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION ET DES ISSUES DE SECOURS

ARTICLE 6 : Murs et planchers

Les murs porteurs et auto-portants, les poteaux, les soutènements et les planchers doivent être résistants au feu et être faits à partir de matériaux incombustibles. Pour la détermination de la classe de résistance au feu du plancher, le plafond n'est pas pris en compte. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être admises pour les bâtiments à un niveau si du point de vue de la sécurité incendie, il n'y a pas de risques.

Les salles de vente sont séparées des autres salles à l'exception des toilettes et des douches par des murs résistants au feu. Dans ces murs, des parties peuvent être en matériaux transparents et incombustibles si celles-ci sont suffisamment résistantes au feu, la sécurité incendie est assurée et les issues de secours ne sont pas encombrées. Les portes dans ces murs doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement.

Les magasins ainsi que les ateliers comportant un risque élevé d'incendie comme les ateliers de menuiseries, de peinture ou de décoration sont séparées des autres salles par des murs résistants au feu. Les portes donnant sur ces salles doivent être résistantes au feu et se fermer automatiquement. Les salles de vente doivent être liées aux ateliers par des écluses de sécurité.

Les salles nécessaires à l'exploitation de l'établissement sont séparées des autres salles et des appartements liés à l'exploitation de l'établissement par des murs et des planchers résistants au feu et sans ouvertures. Une liaison avec les appartements liés à l'exploitation de l'établissement peut être permise à travers une écluse de sécurité ou une cage d'escalier.

Les murs et les planchers des couloirs et des passages servant d'issues de secours doivent être résistants au feu.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux doivent être disposés des éléments de construction de sorte que la voie de culbute du feu fasse au moins 1 m.

Les murs en vitre doivent être disposés de sorte qu'ils ne puissent pas être touchés par les foules.

Des ouvertures dans les murs extérieurs peuvent être exigées si c'est nécessaire pour la lutte contre le feu.

ARTICLE 7 : Revêtements des murs et des planchers et couches d'isolation

Les revêtements ainsi que les couches d'isolation des murs et des planchers doivent être en matériaux incombustibles. Dans les lieux de vente avec des installations automatiques d'extinction de feu, des revêtements en matériaux difficilement inflammables sont permis excepté dans les couloirs et les cages d'escalier. Dans les bureaux, des revêtements en matériaux moyennement inflammables sont permis s'il n'y a pas de risques du point de vue de la sécurité incendie.

Les revêtements des murs extérieurs y compris leurs éléments de fixation et les couches d'isolation doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables dans les bâtiments de plus d'un niveau. Quand le nombre de niveaux est supérieur à 5, les revêtements doivent être en matériaux incombustibles.

Les revêtements et les couches d'isolation des conduites et des canaux doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8 : Toitures

La structure portante des toitures des établissements commerciaux doit être résistante au feu. Les matériaux de couverture et d'isolation doivent être incombustibles. Pour les établissements commerciaux à un niveau, des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être admises s'il n'y a pas de risques d'incendie.

ARTICLE 9 : Compartiments d'incendie

Les établissements commerciaux doivent être divisés en compartiments d'incendie horizontaux à tous les niveaux par des planchers résistants au feu et qui sont en liaison entre eux à travers des cages d'escaliers fermées et résistantes au feu. Les murs et les planchers doivent être faits à partir de matériaux incombustibles.

A l'intérieur des lieux de vente, au maximum à une distance de 50 m, il est érigé des murs coupe-feu. Dans le cas où des extincteurs automatiques de feu ont été installés, les distances peuvent aller au maximum jusqu'à 100 m ; toutefois la surface des compartiments d'incendie ne doit pas être supérieure à 5 000 m². Dans les bâtiments à un niveau, la surface des compartiments d'incendie peut aller jusqu'à 20 000 m² si du point de vue de la sécurité incendie, il n'y a pas de risques ; dans ce cas, les distances indiquées ci-dessus ne sont pas applicables.

Dans les lieux de vente sans installations automatiques d'extinction de feu, les compartiments d'incendie peuvent être en liaison les uns avec les autres au niveau des salles de vente à travers d'autres escaliers que les principaux si ces compartiments ne s'étendent pas à plus de trois niveaux et la surface totale des salles de vente n'excède pas 3 000 m². La surface peut aller jusqu'à 5 000 m² s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Dans les lieux de vente avec des installations automatiques d'extinction de feu, les bouches d'arrosage sont placées également sur les pentes libres des escaliers ou autour et dans les ruptures du plancher de manière dense.

Dans le cas d'une disposition dense des bouches d'arrosage, elles ne doivent pas être à plus de 2 m les unes des autres et ne doivent pas se gêner dans leur action.

Les ateliers et les salles de stockage doivent être divisés par des murs résistants au feu en compartiment d'incendie de surface n'excédant pas 1 000 m² pour les niveaux au-dessus du sol et n'excédant pas 500 m² pour le sous-sol. Dans le cas où des extincteurs automatiques ont été installés, les surfaces peuvent aller à 2 000 m² au-dessus du sol et à 1 000 m² au sous-sol. Les portes dans ces murs doivent être résistantes au feu et se fermer automatiquement.

ARTICLE 10 : Compartiments d'incendie dans les rues marchandes

La surface d'un compartiment d'incendie dans une zone de rues marchandes ne doit pas dépasser 20 000 m² et au niveau de chaque étage elle ne doit pas excéder 5 000 m².

Les rues marchandes qui sont situées les unes au dessus des autres doivent être en liaison à travers les cours intérieures et d'autres ouvertures dans les planchers en dehors des escaliers principaux.

Les zones de rues marchandes doivent avoir des installations automatiques d'extinction de feu.

Les lieux de vente qui individuellement ont des salles de vente de moins de 2 000 m² de surface sont séparées des rues marchandes par des murs en matériaux incombustibles. Les ouvertures doivent avoir des fermetures étanches en matériaux incombustibles.

Entre les lieux de vente avec des installations automatiques d'extinction de feu qui individuellement ont des salles de vente de moins de 2 000 m² et les rues marchandes, les murs en verre sont permis. Les ouvertures entre les salles de vente et les rues marchandes doivent avoir des portes ou portails en matériaux incombustibles, étanches et se fermant automatiquement. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées par des treillis soudés ou être suffisamment résistantes. Les portes ou les portails peuvent être maintenus ouverts si sous l'action de la fumée ou de la chaleur, ils se ferment automatiquement. Les installations de fermeture doivent pouvoir également être commandées manuellement.

Dans le cas où les conditions énoncées à l'alinéa 5 ci-dessus ne sont pas remplies, les lieux de vente sont séparés des rues marchandes par des murs coupe-feu et des portails résistants au feu et se fermant automatiquement sous l'effet de la fumée ou de la chaleur.

Dans les murs coupe-feu intérieurs, des ouvertures sont permises si l'exploitation du bâtiment l'exige. Ces ouvertures doivent avoir des fermetures résistantes au feu et se fermant automatiquement. Les murs et les planchers des salles avoisinantes doivent être en matériaux incombustibles. Dans le cas où, ces ouvertures donnent sur des rues marchandes ou des couloirs, on peut utiliser les portes en matériaux incombustibles, étanches et se fermant automatiquement. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées par des treillis soudées ou être suffisamment résistantes.

Les murs de part et d'autre de ces ouvertures à une distance de 2,5 m doivent être au moins résistants au feu et ne pas comporter d'ouvertures. Les portes peuvent être maintenues ouvertes si sous l'action de la fumée ou de la chaleur, elles se ferment automatiquement.

ARTICLE 11 : Issues de secours dans le bâtiment

Sont considérés comme issues de secours dans le bâtiment, les entrées principales, les escaliers principaux et les couloirs qui conduisent aux escaliers principaux et aux sorties.

Les issues de secours doivent être en nombre suffisant et réparties de sorte que les clients et le personnel puissent facilement et sans danger, atteindre les voies publiques ou des espaces au dehors par le plus court chemin. Pour chaque salle, il doit y avoir au moins deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre.

De chaque position d'une salle se trouvant au rez-de-chaussée, au moins deux sorties doivent être accessibles dont l'une au maximum à 25 m. La distance est mesurée à l'intérieur de la salle à vol d'oiseau. Les sorties doivent donner directement au dehors ou à travers des couloirs sécurisés. Elles ne doivent pas donner sur des cages d'escaliers.

De chaque position d'une salle se trouvant à l'étage, au moins deux cages d'escaliers principaux doivent être accessibles dont l'une au maximum à 25 m. La distance est mesurée à l'intérieur de la salle à vol d'oiseau.

Une des issues de secours peut conduire soit à un escalier et un passage extérieurs, soit à une terrasse accessible si ces derniers sont résistants au feu et suffisamment larges.

Les aménagements mobiliers, les vitrines d'exposition, les stands de vente et équipements semblables ne sont pas permis dans les cages d'escaliers et les couloirs principaux. Dans les autres issues de secours, ils ne doivent pas rétrécir leurs largeurs.

Les issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 2 m. Elles ne doivent pas conduire aux espaces de livraison des marchandises.

A tous les croisements des entrées principales dans les salles de vente ainsi qu'à toutes les sorties et portes qui se trouvent le long des issues de secours doivent être placés des panneaux d'indication sur les sorties et les escaliers principaux. Les issues de secours sont indiquées à travers des flèches de direction.

ARTICLE 12 : Accès et couloirs

Dans les salles de vente les entrées principales sont disposées de sorte que de chaque point de la salle, une entrée principale soit accessible à une distance maximale de 10 m. Les accès secondaires doivent par le plus court chemin possible conduire aux accès principaux et avoir une largeur minimale de 1 m. Les stands de vente doivent avoir un recul d'au moins 50 cm par rapport aux sorties et aux portes qui conduisent aux couloirs et escaliers principaux sauf si la largeur des sorties et des portes dépasse 1 m.

Les stands de vente à proximité des accès principaux doivent être fixés.

Les marches dans les accès principaux et secondaires et dans les couloirs principaux ne sont pas autorisées. Une suite de trois marches peut être permise si elle est éclairée d'en haut et est également dotée d'un éclairage de sécurité.

Les couloirs qui lient les sorties des salles de vente ou des cages d'escaliers intérieures aux voies publiques ou aux espaces extérieurs servant d'issues de secours doivent être séparés des autres salles par des éléments constructifs résistants au feu et faits à partir de matériaux incombustibles. Les couloirs doivent être suffisamment éclairés et ventilés. Ceux du sous-sol doivent avoir des siphons de sol. La longueur des couloirs jusqu'au dehors ne doit pas dépasser 35 m.

Les rampes dans les accès et les couloirs ne sont permises qu'avec une pente n'excédant pas 6%.

ARTICLE 13 : Escaliers

De chaque point ne se trouvant pas au rez-de-chaussée d'un établissement commercial, doivent être accessibles deux cages d'escaliers principaux dont l'une doit se trouver au maximum à 25 m.

La largeur utile des escaliers principaux doit être comprise entre 1,25 m et 2,50 m. Elle ne doit pas se rétrécir dans le sens de l'évacuation.

Les dessous des escaliers principaux doivent être fermés par des éléments constructifs résistants au feu.

Les structures portantes des escaliers secondaires et roulants doivent être en matériaux incombustibles, les autres éléments doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les escaliers qui sont destinés aux clients doivent avoir des deux côtés des main - courantes sans extrémités libres. Les main- courantes sont prolongées aux paliers et aux ouvertures des fenêtres .

La hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm, la profondeur ne doit pas être inférieure à 28 cm ; pour les escaliers à faible affluence des exceptions peuvent être autorisées. Pour les escaliers courbes, la profondeur des marches du côté étroit ne doit pas être inférieure à 23 cm ; à une distance de 1,25 m de la bordure intérieure du volet, la profondeur ne doit pas dépasser 35 cm. Une suite de moins de 3 marches n'est pas permise.

Les escaliers principaux du sous - sols doivent avoir des sorties différentes de celles des escaliers principaux des autres niveaux.

Les escaliers à hélices ne sont pas permis. Des exceptions peuvent être admises pour les escaliers secondaires ne desservant pas les salles fréquentées par la clientèle.

ARTICLE 14 : Cages d'escaliers

Les cages d'escaliers qui conduisent à plus de deux niveaux doivent être munies d'installations d'extraction de fumée placées en leurs plus hauts lieux et pouvant être mises en service à partir du rez-de-chaussée. Les ouvertures de ventilation doivent avoir une section libre qui vaut au moins 5 % de la surface de la cage d'escalier, toutefois pas inférieure à 1 m².

Les dispositifs de mise en service doivent porter l'inscription « Vanne de fumée ».

L'ouverture ou la fermeture de la vanne de fumée doit être reconnaissable .

ARTICLE 15 : Ascenseurs

Les étages avec salles de vente doivent être aussi accessibles à partir d'ascenseurs.

Quelque soit le nombre de ces ascenseurs, au moins un doit être approprié pour recevoir les chaises roulantes. Devant cet ascenseur, il doit avoir un espace libre de dimensions minimales 1,40 X 1,40 m.

ARTICLE 16 : Sorties et portes

Au rez-de-chaussée, de chaque point d'une salle de vente, doivent être accessibles au moins deux sorties donnant directement sur les voies publiques ou sur les espaces servant d'issues de secours, une des deux sorties doit être au maximum à 25 m. Les sorties ne doivent pas donner sur des cages d'escaliers ; elles doivent être larges de sorte que pour tous les 100 m² de surface de vente du rez-de-chaussée correspondent au moins à 35 cm de largeur utile de la sortie.

Les sorties des autres niveaux conduisant aux cages des escaliers principaux doivent ensemble être larges de sorte qu'à tous les 100 m² de surface de vente de l'étage il y ait au moins 30 cm de largeur utile de la sortie.

Les sorties des salles de vente donnant sur les couloirs principaux, les cages des escaliers principaux et à l'extérieur doivent avoir une largeur minimale de 2 m. Elles ne doivent pas être plus larges que les couloirs ou les escaliers auxquels elles conduisent.

Les portes donnant sur les issues de secours doivent s'ouvrir facilement de l'intérieur d'une griffe sur toutes leurs largeurs. Le poignet de la serrure doit être entre 1,2 à 1,5 m du sol pour les portes qu'on pousse.

Les battants des portes doivent être faits de sorte que les personnes ne s'y accrochent pas par les habits. Les verrous à ces portes sont interdits.

Les portes donnant sur les issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas avoir de seuil. Si elles s'ouvrent dans les deux sens, elles doivent avoir des dispositifs de fixation au sol. Les portes pivotantes et tournantes sont permises seulement si elles ne donnent pas sur les issues de secours.

Les portes roulantes, les grilles et éléments semblables des ouvertures de portes, de portails ou de passages doivent être érigés de sorte qu'une personne étrangère ne puisse pas les actionner.

Les portes peuvent être fixées si elles ont des équipements qui sous l'action de la fumée et de la température au dessus de 70°C entraînent leur fermeture automatique. Les équipements de fermeture doivent pouvoir aussi être commandés manuellement.

Les portes des salles de vente donnant sur les cages des escaliers principaux et les couloirs principaux doivent être résistantes au feu et se fermer automatiquement. Dans le cas où dans les salles de vente et de stockage, des extincteurs automatiques sont installés, il peut être utilisé des portes étanches et se fermant automatiquement et faites à partir de matériaux incombustibles ; les vitres dans ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm être armées par des treillis soudés ou être suffisamment résistantes.

SECTION II : DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 17 : Installations électrique

Toutes les salles, les accès principaux, les voies intérieures et extérieures des lieux de vente doivent être éclairés à partir du courant électrique.

L'éclairage des voies intérieures et extérieures et des accès doit pouvoir être commandé en un point central.

Les équipements électriques sont installés, modifiés, réparés et utilisés conformément aux règles de la technique généralement admises. Les salles des coffrets principaux de distribution doivent être facilement accessibles.

Pour les lieux de vente dont la surface des salles de vente fait plus de 2 000 m² et pour les zones de rues marchandes, il peut être exigé une source complémentaire d'électricité pour les équipements techniques de sécurité tels que les dispositifs de fermeture des portails coupe-feu, les pompes pour l'alimentation en eau d'extinction. Cette source d'électricité doit pouvoir se mettre en marche dans un laps de temps de 15 secondes en cas de coupure d'électricité.

ARTICLE 18 : Eclairage de sécurité.

Dans les salles de vente, les ateliers, les magasins et les issues de secours ainsi que dans les salles de commande des tableaux de distribution et dans leurs voies d'accès il doit y avoir en outre un éclairage de sécurité indépendamment de l'éclairage général. Il doit être fait de sorte que les clients et le personnel puissent atteindre sans problèmes les voies publiques en cas de coupure d'électricité.

L'éclairage de sécurité doit avoir comme source une batterie centrale permettant un fonctionnement d'au moins trois heures. Dans le cas où il y a un groupe électrogène à mise en marche automatique, une batterie assurant un fonctionnement d'une heure de temps de l'éclairage de sécurité suffit.

L'intensité de l'éclairage de sécurité dans les accès principaux et secondaires des salles de vente et dans les autres issues de secours doit faire au moins un (1) lux. L'éclairage des panneaux visés à l'alinéa 8 de l'article 11 doit être branché sur le circuit de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 19 : Ventilation

Les salles de vente et les autres salles de séjour sans ventilation par fenêtres ou avec une ventilation par fenêtres insuffisante doivent avoir des installations de ventilation assurant de très bonnes conditions hygiéniques.

ARTICLE 20 : Extraction de la fumée

Il peut être exigé que les installations de ventilation en cas d'incendie soient exploitées de sorte qu'elles assurent uniquement l'évacuation de l'air.

Les zones de rues marchandes doivent avoir des équipements d'extraction de fumée dont la section utile fait au moins 5 % de la plus grande surface de base de la rue marchande. Il peut être exigé que l'extraction de la fumée se fasse à partir des installations de ventilation si celles-ci ont été dimensionnées en conséquence et sont actives en cas d'incendie.

ARTICLE 21 : Installations d'avertissement et d'extinction de feu et installations d'alarme.

Les lieux de vente doivent avoir une installation d'avertissement d'incendie permettant une information à temps et à tout moment des sapeurs pompiers.

Les lieux de vente avec plus de 5 000 m² de surface des salles de vente doivent avoir des installations supplémentaires d'avertissement.

Les salles de vente au sous - sol avec plus de 500 m² de surface utile doivent avoir des installations automatiques d'extinction de feu.

Il peut être exigé que chaque déclenchement des installations automatiques d'extinction de feu soit annoncé au niveau des sapeurs - pompiers.

Il doit y avoir des équipements par lesquels le personnel et les clients peuvent être alertés et recevoir des consignes.

A proximité des accès principaux des salles de vente, en des lieux appropriés des autres salles et dans les rues marchandes sont installés des robinets d'incendie armés avec un tuyau de longueur suffisante. Ils doivent être facilement accessibles. La disposition des robinets d'incendie armés doit se faire de commun en accord avec les sapeurs-pompiers.

Dans les salles de vente, de stockage et dans les ateliers sont placés en des lieux appropriés à portée de main des extincteurs de feu en quantité suffisante et répartis de manière adéquate.

Pour les salles avec un risque élevé d'incendie, il peut être exigé d'autres installations d'extinction de feu.

ARTICLE 22 : Installations de protection contre la foudre

Chaque établissement commercial doit avoir des installations de protection contre la foudre.

SECTION III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALLES

ARTICLE 23 : Salles de vente

Les salles de vente doivent avoir une hauteur sous plafond minimale de 3 m.

Le sol des salles de vente à l'exception des buvettes ne doit pas être à plus de 22 m par rapport aux aires de circulation des engins des sapeurs - pompiers. Le sol des salles de vente des zones de rues marchandes ne doit pas être à plus de 10 m par rapport aux aires de circulation des engins des sapeurs - pompiers.

L'érection de salles de vente au sous-sol, est permis seulement au premier niveau du sous-sol.

ARTICLE 24 : Zones des rues marchandes

De chaque position d'une rue marchande au moins deux sorties judicieusement placées doivent être accessibles dont une au maximum à 35 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

Des courtes issues de secours peuvent être exigées pour éviter des dangers éventuels dus à la position et à la réalisation de la rue marchande. La largeur utile minimale de la sortie est obtenue en prenant pour tous les 150 m² de surface 1 m. Les sorties doivent avoir une largeur minimale de 2 m.

Au rez-de-chaussée, les sorties doivent directement donner sur l'extérieur ou sur un couloir sécurisé donnant sur les voies publiques ou sur les espaces servant d'issues de secours sur la parcelle. Elles ne doivent pas donner sur les cages d'escalier. Dans les niveaux supérieurs, les sorties doivent donner directement sur les cages d'escalier ou à travers les couloirs ou les balcons de sauvetage. La longueur des couloirs ne doit pas dépasser 35 m.

Les couloirs conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article doivent être réalisés comme des couloirs de sécurité. Les sorties des rues marchandes donnant sur les couloirs sécurisés doivent avoir des portes étanches, se fermant automatiquement et faites à partir de matériaux incombustibles. Les vitres dans ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm, être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes. Les couloirs doivent être suffisamment ventilés. Ils doivent avoir des ouvertures pour l'extraction de la fumée dont la section fait au moins 2% de la surface de base du couloir. Les couloirs au sous-sol doivent avoir des siphons de sol.

Les rues marchandes doivent avoir une largeur utile de 5 m qui ne doit pas être rétrécie par des aménagements.

Les aménagements à l'intérieur des rues marchandes doivent être en matériaux incombustibles. Des exceptions peuvent être admises s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 16 s'appliquent au dimensionnement des sorties des salles de vente, toutefois la largeur minimale ne doit pas être inférieure à 1 m. Dans la détermination de la largeur utile des sorties des lieux de vente, celles donnant sur la rue marchande ne sont pas prises en compte. Cette exigence s'applique également aux sorties des lieux de vente avec plus de 2 000 m² de surface des salles de vente donnant sur la rue marchande.

Pour les lieux de vente avec des salles de vente dont la surface ne dépasse pas 100 m², une sortie donnant sur la rue marchande est suffisante si sa profondeur ne dépasse pas 8 m.

Les lieux de vente avec des salles de vente dont la surface varie de 100 à 500 m² doivent avoir au moins deux sorties judicieusement placées. Une des sorties ne doit pas donner sur la rue marchande.

Les lieux de vente avec des salles de vente de plus de 500 m² de surface doit avoir à chaque niveau deux sorties indépendantes de la rue marchande. Dans le cas où les salles annexes sont séparées des salles de vente par des étagères, leurs surfaces sont prises en compte.

La structure portante des toitures au dessus des rues marchandes doit être résistante au feu, le matériau de couverture doit être résistant à la chaleur rayonnante. En cas de couverture transparente, la structure doit être au moins difficilement inflammable et être faite à partir de matériaux incombustibles.

ARTICLE 25 : Vitrines

Dans le cas où les vitrines sont séparées de la salle de vente, cette séparation doit être résistante au feu. Les vitrines qui continuent sur plusieurs niveaux, doivent être séparées des salles de vente par des éléments constructifs résistants au feu.

Les portes dans ces séparations doivent être au moins difficilement inflammables.

Les alinéas 1 à 3 ne sont pas applicables si des extincteurs automatiques ont été installés dans toutes les salles, les vitrines et les magasins.

ARTICLE 26 : Salles de stockage des déchets

Dans le cas où les déchets, comme du vieux papier, et autres matériels d'emballage sont entreposés temporairement, des salles appropriées sont érigées permettant le stockage des déchets d'au moins deux jours ainsi que les jours de pointe. Les salles doivent avoir des murs et des planchers résistants au feu et des portes qui sont au moins difficilement inflammables et se ferment automatiquement.

ARTICLE 27 : Toilettes

En plus des toilettes ordinaires, pour les personnes handicapées, il doit avoir au moins une toilette appropriée qui doit être symbolisée. Le panneau doit correspondre à l'annexe 1 du présent décret. D'un côté de la chaise, il doit y avoir un espace de mouvement d'une largeur minimale de 80 cm. L'accès libre à cet espace doit être assuré. Devant la chaise, il doit y avoir un espace de mouvement de profondeur minimale 1,20 m. La porte ne doit pas battre de l'intérieur.

CHAPITRE III : DES REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 : Service de lutte contre le feu du lieu de vente

Dans chaque lieu de vente avec une surface des salles de vente jusqu'à 15 000 m² pendant l'exploitation doit être présent un service de lutte contre le feu composé d'aides sapeurs-pompiers. Pour une surface supérieure à 15 000 m², il doit comprendre des sapeurs-pompiers et d'aides sapeurs-pompiers. Le nombre nécessaire de sapeurs-pompiers et d'aides sapeurs-pompiers est défini par les autorités locales chargées du contrôle des constructions. Pour ce faire, il est pris en considération particulièrement la situation du lieu de vente, la surface utile des salles de vente, le nombre et l'étendue des étages, le type des produits vendus et le nombre du personnel.

Le personnel de lutte contre le feu doit être formé en protection incendie et reconnu par le service local des sapeurs - pompiers. Ils ont pour mission principale la surveillance des installations d'avertissement et d'extinction de feu, des autres équipements de sécurité et de la tenue libre des issues de secours.

Comme aides sapeurs-pompiers peuvent servir des employés du lieu de vente désignés spécialement. Au moins une fois par an, ils doivent recevoir une instruction de la part du service local des sapeurs - pompiers.

Le propriétaire du lieu de vente doit désigner parmi son personnel le responsable de la lutte contre l'incendie, son remplaçant et les personnes chargées de la protection incendie. Les noms des personnes et chaque changement sont à communiquer par écrit au service local des sapeurs pompiers.

Le propriétaire de l'Etablissement commercial établit un règlement pour la protection incendie et porte à la connaissance des gens en l'affichant. Le règlement de protection incendie est approuvé par le service local des sapeurs - pompiers.

Au moins une fois par an, un exercice de lutte contre le feu est mené avec la participation du service local des sapeurs - pompiers.

ARTICLE 29 : Issues de secours et voies de circulation

Il est interdit de stationner des engins, de déposer, de stocker ou de suspendre des objets sur les issues de secours ainsi que sur les aires de mouvement pour les engins des sapeurs - pompiers qui sont indiqués comme tels dans les documents soumis pour l'obtention du permis de construire.

Les portes donnant sur les issues de secours ne doivent se fermer pendant la période d'exploitation que si elles peuvent être facilement ouvertes et sans clé. En dehors des heures d'exploitation, les portes donnant sur les issues de secours à l'intérieur du lieu de vente doivent être fermées si elles peuvent être facilement ouvertes à tout moment. Les ouvertures de portes, de portails ou de passages ne doivent pas être fermées pendant les heures d'exploitation par des rideaux de fer, des grilles ou d'autres fermetures semblables.

Les issues de secours doivent être éclairées.

Les articles et les stands de vente mobile ne doivent pas être posés sur les escaliers et les paliers d'escaliers.

ARTICLE 30 : Prévention incendie

L'action de fumer et l'utilisation d'un feu ouvert sont interdits. Des exceptions à l'utilisation de feu ouvert peuvent être autorisées par le service local chargé du contrôle des constructions pour les ateliers, les pâtisseries et les cuisines ainsi que pour les salles semblables s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les cuisinières à rayonnement électrique ne doivent pas être utilisées.

Les projecteurs avec un dégagement important de chaleur se trouvant dans les vitrines doivent être munis d'équipements de protection. Les matériaux inflammables doivent être éloignés des équipements avec dégagement de chaleur comme les projecteurs, les transformateurs et les bobines de réactance pour qu'ils ne puissent pas s'enflammer.

Les matériaux de décoration à l'intérieur des salles de vente, des vitrines et des salles d'exploitation doivent être au moins difficilement inflammables. Dans les couloirs principaux et les cages des escaliers principaux les décorations sont interdites.

Les travaux de soudure ou des travaux semblables avec du feu doivent se faire seulement sous la supervision du personnel chargé de la sécurité incendie.

Les déchets inflammables sont éloignés de la salle de vente au moins une fois par jour.

ARTICLE 31 : Autres règles d'exploitation

Le schéma de connexion des installations électriques et d'avertissement de feu doit être affiché directement près du tableau principal de distribution de manière visible.

Le personnel doit être recyclé tous les six mois au moins une fois sur :

- a) La position et l'utilisation des installations d'avertissement et d'extinction de feu ;
- b) La position et la mise en marche des points de commande de l'éclairage de sécurité ;
- b) Le règlement de protection incendie, particulièrement à propos du comportement en cas d'incendie ou de panique.

Au rez-de-chaussée, en un lieu approprié et bien visible doivent être placés le plan de masse et les plans de distribution de tous les niveaux sur lesquels sont indiqués les issues de secours, les aires libres pour la lutte contre le feu, les installations d'avertissement et d'extinction de feu ainsi que les équipements de mise en marche des installations techniques.

Des affiches clairement visibles et en nombre suffisant indiquent les interdictions énoncées aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 et à l'alinéa 1 de l'article 30.

ARTICLE 32 : Assainissement

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE CONSTRUCTION ET DU CONTROLE

ARTICLE 33 : Documents complémentaires de construction

Les documents de construction doivent comporter les renseignements supplémentaires sur :

- a) Les issues de secours y compris leurs parcours au dehors ;
- b) Les installations d'avertissement et d'extinction de feu, les installations d'alarme et les autres équipements de sécurité ;
- c) Les installations de ventilation et d'alimentation en eau ;
- d) Le schéma de connexion des installations électriques y compris l'éclairage de sécurité.

La demande de permis de construire doit être accompagnée du calcul des surfaces utiles des salles de vente et des largeurs des sorties.

Avant la réalisation et toute modification importante des installations électriques, les plans doivent être déposés en trois exemplaires. Ils doivent donner les informations sur la position des éléments essentiels en indiquant la nature et la section des fils.

La disposition des aménagements à l'intérieur des rues marchandes est présentée sur un plan à une échelle minimale de 1/100.

ARTICLE 34 : Contrôles

Le propriétaire ou l'exploitant fait contrôler par des experts les installations techniques pour lesquelles des exigences ont été énoncées dans le présent décret.

Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions contrôlent les établissements commerciaux dans des intervalles de temps d'au maximum 2 ans. Le contrôle porte sur la vérification :

- du respect des règles d'exploitation ;
- de la maintenance régulière des installations et équipements techniques et si les défauts constatés sont réparés.

Les services chargés de la sécurité du travail et de la protection incendie prennent part au contrôle.

ARTICLE 35 : Autres règles d'exploitation.

D'autres règles d'exploitation en dehors de celles stipulées dans le présent décret peuvent être posées dans des cas isolés en tant que nécessaire pour la prévention de dangers. Cette disposition s'applique particulièrement à l'érection des stands de vente et équipements semblables, aux aménagements, à la sécurisation des issues de secours et à l'éclairage.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 36 : Application des règles d'exploitation sur les bâtiments existants.

Les établissements commerciaux existants disposent d'un délai de six mois à partir de la date de signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitation fixées ci-dessus.

ARTICLE 37 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°02-2660/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision n°01-00105/MS-SG du 25 janvier 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0070/02/CNOM du 24 juin 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Etienne KEITA, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, « spécialité Ophtalmologie » sis à Bamako-Coura place OMVS, Immeuble Gadiaba-Kadel, suite 106.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

Le Ministre de la Santé,

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°02-2661/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour Sage Femme.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des Sage Femmes et le code de déontologie y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision n°01-0051/MS-SG du 28 mars 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin de Sage-femme ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Sage-Femmes, suivant BE n°0009/02/CNOSF du 24 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame DOUMBIA Sokona Lamine NIAKATE, Sage-femme d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour sage-femme sis à Baco-Djicoroni ACI.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

Le Ministre de la Santé,

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2673/MET-MEF Fixant les taux de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation.

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi des Finances;

Vu la Loi n°00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°02-324/P-RM du 5 juin instituant les redevances d'usage routier ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les taux de redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation.

ARTICLE 2 : Les taux de redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit:

. Véhicules de 6 à 18 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) : 48 000 F CFA/an ;

. Véhicules de 19 à 29 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) : 60 000 F CFA/an ;

. Véhicules de 30 à 38 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) : 72 000 F CFA/an ;

. Véhicules de 39 à 46 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) : 80 000 F CFA/an ;

. Véhicules de 47 tonnes et plus de poids total autorisé en charge (PTAC) : 100 000 F CFA/an.

ARTICLE 3 : Les modalités et procédures de recouvrement, de perception et de mise à la disposition de l'Autorité Routière de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation, sont fixées par instruction interministérielle des Ministres chargés des Routes, des Transports et des Finances.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l'Autorité Routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

Ousmane Issoufi MAIGA

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre délégué chargé des Transports,

Ousmane Amion GUINDO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0870/MATS-DNAT en date du 08 novembre 1996, il a été créé une association dénommée Société Malienne de Chirurgie Orthopédique et Traumatologie «SOMACOT» ADNE.

But : de faire de la société le porte-parole de chirurgie orthopédique et traumatologie, favoriser sa promotion et valoriser son image au Mali.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pr. Abdou A TOURE

Secrétaire général : Dr. Mady MACALOU

Trésorier général : Dr. Mohamed A. TRAORE

Trésorier adjoint : Dr. Ibrahim ALWATA

Secrétaire aux relations extérieures : Dr. Tiéman COULIBALY

Secrétaires à l'organisation :

-Dr. Sékou SIDIBE

-Dr. Bréïma Cisse

-Dr. Adama SANGARE

-Dr. Bakary Famou CAMARA

Suivant récépissé n° 053/CKTI en date du 28 août 2003, il a été créé une association dénommée L'Eglise du Christ du Kati.

But : de faire de toutes les nations les disciples du Christ en les baptisant au nom du PERE du FILS et du SAINT-ESPRIT, comme indiqué dans l'évangile de Mathieu chapitre 28 verset 19.

Siège Social : Kati Koko Plateau BP 46 A

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Cheick Aliou SOUMARE
Trésorier général : Ousmane SOUMARE
Trésorier général adjoint : Ignance DJASSANA
Conseiller : Adjé Honoré BALLEY

Suivant récépissé n°0019/MATCL-DNI en date du 12 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Nafégué et Environs, en abrégé ADNE.

But : de participer au développement socio-économique et culturel de Nafégué et environs, renforcer la collaboration et l'entraide entre les adhérents.

Siège Social : Bamako, Kalaban Coura Koko Rue 140 Porte 60.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Zahana DIARRA
Secrétaire général : Tiédien TRAORE
Secrétaire général adjoint : Tiodiéme KONE
Secrétaire administratif : Mamadou SANOGO
Trésorier général : Nabégué KONE
Trésorier adjoint : Boubacar DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Nafogo COULIBALY
Secrétaire adjoint à l'organisation : Fousseyni KONE

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux conflits : Aly TRAORE
Secrétaire aux comptes : Aly BERTHE

Suivant récépissé n° 00057/MATCL-DNI en date du 22 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association Multifonctionnelle des Chefs et Responsables de Familles du Quartier de Djicoroni-Para Secteur Djenèkabougou pour la Promotion Socio-culturelle et Economique et la Défense des Intérêts de la Population.

But : de promouvoir l'aménagement, la valorisation des ressources naturelles, la protection de l'environnement, l'amélioration des conditions de vie des familles et défendre leurs intérêts.

Siège Social : Bamako, Djicoroni-Djenèkabougou près de la maternité.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration

Président : Banitjini dit Baba TRAORE

Secrétaire général (Coordinateur) : KASSIBO Kalilou

Le Délégué à l'aménagement, assainissement et à l'équipement : Dr. COULIBALY Fodé.

Le Délégué au développement et aux affaires économiques : TRAORE Modibo Dimba

Le Délégué aux affaires administratives : DICKO Ousmane

Le Délégué aux affaires financières : KOITA Baniamè

Le Délégué aux affaires sociales et culturelles : DIARRA Adama Tiémoko

Le Délégué à l'information à la communication : TIMBELY Babou

Le Délégué à l'organisation : DIARRA Mamadou

Suivant récépissé n° 104/PCM en date du 14 Novembre 2003, il a été créé une association dénommée « Conseil Pour Le Développement Durable de Sévare » dont le siège est à Sévare.

But : ayant pour but :

- La lutte contre la pauvreté;
- L'accès du plus grand nombre aux soins de santé primaire;
- La protection de l'environnement et la lutte contre la désertification;
- L'insertion sociale des enfants et des jeunes en situation difficile
- La promotion de l'éducation, la science et la culture;
- L'intermédiation technique et financière entre les organisations communautaires et les partenaires au développement.

Siège Social : est à Sévare.

Composition du bureau exécutif :

Coordinateur : Nassar Raymond Magid

Secrétaire général : Hamadoun OUOLOGUEM

Trésorière Générale : Bassiratu MAIGA

Chargé de Mission : Mamadou DIARRA

Suivant récépissé n°0466/MATCL-DNI en date du 28 mai 2003, il a été créé une association dénommée Réseau d'Appui à la Mise en Œuvre des Objectifs du NEPAD dans l'UEMOA (REASONE/UEMOA).

But : de renforcer l'intégration entre les Etats de l'UEMOA, promouvoir et consolider les priorités du NEPAD auprès de ces Etats.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, immeuble ABK 1 Avenue Cheick Zayed Porte 101.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ladji KONATE

Secrétaire général : Moussa DIARRA

Trésorier : Daouda M. KONE

Trésorier adjoint : Madame BA Aïssata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Madame TRAORE Oumou TOURE

Secrétaire à la communication : Chahana TAKIOU

Secrétaire au compte : Mamadou DIAWARA